



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 81 – 4 août 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant sur l'insalubrité remédiable du logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44350), propriété de la Société CAMMERMAN Participations, gérée par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44) (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant sur l'insalubrité remédiable du logement [lot n° 9], situé au 1er étage de l'immeuble sis 1 rue des Salorges et rue de l'Hermitage à Nantes (44100), propriété de Madame POIROUX Marie France, épouse BILLET Bernard domiciliés 180, Lieu-dit «La Croix Blanche», route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85) - (L. 1331-26 - remédiable)

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets dans le logement situé 8, rue Raspail à Nantes occupé par Monsieur Thierry HART- (L. 1311-4)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2017-50 du 3 août 2017 portant délégation de signature PPERF

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision n°2017/99 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature du compromis de vente du terrain sis rue Saint-Etienne-de-Montluc à Savenay.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral 2017-DDPP-319 du 27 juillet 2017 portant l'habilitation sanitaire au docteur Ronan LE MEUR

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/N°527 du 02 août 2017 portant autorisation de travaux de mise en sécurité de l'aménagement de la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/062 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) d'Avessac, et ses annexes.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/1176 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) d'Avessac, et ses annexes.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/1177 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) d'Avessac, et ses annexes.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/058 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) de Sainte Reine de Bretagne, et ses annexes.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/093 du 28 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains mis en réserve de chasse.

CDAC – Avis favorable n° 17-244 du 27-07-2017 relatif au projet suivant : permis de construire n° 044 103 17 T 1012 déposé en mairie de Montoir-de-Bretagne le 14/03/2017 - demandeur de l'AEC : SAS SODIS – Avenue F. Mitterrand – 44550 – Montoir-de-Bretagne - pétitionnaire au PC : SAS SODIS – Avenue F. Mitterrand – 44550 – Montoir-de-Bretagne - qualité pour agir : propriétaire des immeubles - représentation : SAS LANKEMAB – M. Paul LEBRIS - nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la Bernuais par extension d'un magasin à l'enseigne Super U et extension de son Drive - adresse du projet : Centre Commercial de la Bernuais - Avenue François Mitterrand – 44550 – Montoir-de-Bretagne - cadastre section AD n°98 à 101 ; 276 et 277 - secteur 1 - surface de vente créée : 290 m² - surface de vente totale après projet : 3380 m² - surface d'emprise au sol créée : 262 m² - surface d'emprise au sol totale après projet : 449 m² - nombre de pistes créées : 2 – nombre total de pistes après projet : 6.

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/1135 du 31 juillet 2017 portant création d'une réserve de chasse «Les plaines de mazerolles 2»

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/2313 du 31 juillet 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. (association communale de chasse agréée) de Saint Lumine de Coutais, et ses annexes.

Arrêté préfectoral n° 40 du 3 août 2017, portant interdiction de pêche professionnelle et de loisir de tous les coquillages dans la zone 1 (baie de Pont-Mahé).

Arrêté préfectoral n°2017/SEE/2317 du 2 août 2017 portant protection de biotope des combles de l'église de Saint-Molf

Arrêté préfectoral N°2017/SEE/2318 du 2 août 2017 portant protection de biotope des combles de l'église de Joué-sur-Erdre.

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° 413 de la ligne n°516 de Saint-Nazaire à Le Croisic, situé sur la commune de Batz-sur-mer

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° 423 de la ligne n°516 de Saint-Nazaire à Le Croisic, situé sur la commune de Batz-sur-mer

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement des passages à niveau n° 29 et 36 de la ligne Rennes à Redon, sur les communes de Guémené-Penfao et Avesnac

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement des passages à niveau nos 30, 33, 34 et 37 de la ligne Rennes à Redon, sur les communes de Massérac, Avesnac et Saint Nicolas de Redon

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° 31 de la ligne Rennes à Redon, sur la commune de Massérac

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° 38 de la ligne Rennes à Redon, sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° OB de la ligne Châteaubriant à Rennes sur la commune de Châteaubriant

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° 1 de la ligne Châteaubriant à Rennes sur la commune de Châteaubriant

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification du classement du passage à niveau n° 2 de la ligne Châteaubriant à Rennes sur la commune de Noyal-sur-Brutz

Arrêté préfectoral du 1er août 2017 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans et de perdrix par Monsieur Joseph CHAUVET au 13 la Charpenterie sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

Arrêté préfectoral du 3 août 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la société des sciences naturelles de l'Ouest de la France

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Arrêté préfectoral du 3 août 2017 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SAS ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant modification de la composition et extension des missions du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme qui devient le comité local d'aide aux victimes (CLAV)

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2017-121R du 28 juillet 2017 autorisant l'association "Montoir Atlantique Cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Grand prix cycliste de la ville de La Baule" le 11 août 2017 sur le territoire de la commune de La Baule

Arrêté préfectoral n°2017-122R du 28 juillet 2017 autorisant l'association "Cyclo Club de Vay" à organiser deux courses cyclistes dénommées "courses cyclistes de l'Ethiennais" le 15 août 2017 sur le territoire de la commune de Vay.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté préfectoral n°17-205 du 31 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Arrêté préfectoral n° 17-204 du 1er août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Ouest

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n°3 du 7 juillet 2017 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 mettant en demeure la Société CAMMERMAN Participations, identifiée par le n° SIRET 489 622 043 00029, gérée par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500) de réaliser des travaux d'urgence dans le logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44350), référence cadastrale : parcelle AK section n° 486, dans un délai de 7 jours ;
- VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 juin 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44350), référence cadastrale : parcelle AK section n° 486 propriété de la Société CAMMERMAN Participations, identifiée par le n° SIRET 489 622 043 00029, gérée par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500) ;
- VU l'avis émis le jeudi 06 juillet 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Vétusté et dégradation des menuiseries (étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante) – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- Insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.
- Absence d'éclairage naturel dans une chambre : appel à la lumière artificielle pour la réalisation d'activités domestiques - cause majeure d'insalubrité dont les effets sont insidieux et moins quantifiables puisqu'essentiellement physiologiques et psychologiques – critère difficile à apprécier car soumis à différentes variables : techniques, géographiques et climatiques en lien avec le soleil et sa lumière – absence des variations de couleur et d'intensité lumineuse selon les cycles diurnes et annuels – effets sur la santé physique – ostéoporose par défaut d'apport de vitamine D, de calcium et de phosphore – risques de chute et de fracture chez les personnes âgées – apparition de nombreuses maladies par manque de vitamine D - mauvaises perceptions visuelle et des couleurs – effets sur la santé psychique – déséquilibre physiologique (déséquilibre entre la durée du sommeil et de l'éveil) - mauvaise régulation du rythme circadien et du métabolisme en agissant sur le cerveau – dépressions : difficultés de concentration – passivité, mélancolie en soirée, tristesse matinale, sentiment de fatigue, pensées suicidaires possibles - claustrophobie et mauvaises performances dans la productivité et la qualité de travail ;
- Présence d'humidité par entrées d'eau parasites ou condensation entraînant la dégradation des murs, revêtements muraux et/ou des plafonds dans les pièces principales et dans la salle de bains. Développement des moisissures : allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité -- hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- Insuffisance de chauffage dans le logement : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires.
- Présence importante de fientes de pigeons (le 2^{ème} étage de l'immeuble non occupé et non entretenu fait office de pigeonier) ; accumulations d'excréments, risques infectieux liés aux expositions directes ou indirectes dues aux déjections – maladies graves - salissures et dégradations (plafonds, ouvrants, toiture, façade, etc.) ;
- Présence importante de mouches sur le bord des ouvrants – insectes nuisibles.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – le logement situé 3, rue Saint Michel à Guérande (44350), référence cadastrale : parcelle AK section n° 486 propriété de la Société CAMMERMAN Participations, identifiée par le n° SIRET 489 622 043 00029, gérée par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500) est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la Société CAMMERMAN Participations, identifiée par le n° SIRET 489 622 043 00029, gérée par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500) mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un **délaï maximal de 6 mois** :

- tous travaux nécessaires pour réparer et si nécessaire, remplacer les ouvrants du logement tout en les adaptant au mode de chauffage ;
- tous travaux nécessaires pour mettre en place une ventilation générale et permanente ;
- toutes mesures nécessaires pour réorganiser la distribution des pièces principales ;
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les entrées d'eau parasites ;
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé de l'occupant ;
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les revêtements muraux, les planchers et les plafonds ;
- toutes mesures nécessaires pour empêcher toute intrusion des pigeons, évacuer les fientes et procéder au nettoyage et à la désinfection des surfaces souillées ;
- toutes mesures nécessaires pour désinsectiser du logement.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits de ou des occupant(s) dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société CAMMERMAN Participations, identifiée par le n° SIRET 489 622 043 00029, gérée par Monsieur CAMMERMAN Alain domicilié 24 avenue de l'Etoile à La Baule (44500), mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à ou qu'aux occupant(s) du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Guérande ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Guérande, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guérande, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Stéphane de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02 juin 2017, pris en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, prescrivant la mise en place d'un hébergement adapté à la situation de santé de l'occupant et la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat dans un délai courant immédiatement à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 30 mai 2017 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 10 mai 2017 concluant à l'insalubrité du logement [lot n° 9], situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue des Salorges et rue de l'Hermitage à Nantes (44100) – références cadastrales section HX n° 300, propriété appartenant à Madame POIROUX Marie France Alice Fernande Marcelle, épouse BILLET, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et à son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540) ;

VU l'avis émis le jeudi 06 juillet 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défauts d'isolation phonique et thermique du logement : perturbation du sommeil et altération du comportement social – risques d'hypertension, de fatigue et d'irritabilité - agressivité ; difficulté de chauffage du logement – risques d'hypothermie corporelle et d'intoxication au monoxyde de carbone par recours à des dispositifs de chauffage inadaptés ;
- risque de chutes de personnes suite aux dégradations des murs [présence de fissures et défaut de planéité], de sols [défaut de planéité] et de plafonds [défaut d'isolation : présence de poutres et du plancher nu du logement situé au-dessus] : risques de chutes de matériaux occasionnant des risques de traumatismes corporels, psychique et de décès ;
- insuffisance de ventilation de la salle d'eau/cabinet d'aisances : apparition d'humidité par condensation et par infiltrations d'eaux provenant du logement sus-jacent entraînant un risque de prolifération de moisissures ainsi que d'accumulation de spores allergènes et de toxiques dans l'air ambiant intérieur – risques d'allergies, d'affections respiratoires et d'asthme : selon l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 19 octobre 2016 relatif aux moisissures dans le bâti, le terme « moisissures » correspond à un stade avancé de développement de champignons microscopiques dans des conditions nécessairement favorables pour leur développement dans les environnements intérieurs, notamment la présence d'humidité dans différents éléments du bâti (cloisons, matière isolante, faux plafonds,...). Les moisissures sont notamment capables de synthétiser des substances chimiques ou toxines avec des effets sur la santé notamment des effets respiratoires (asthme, allergies et affections respiratoires). On note également l'aggravation des symptômes respiratoires et l'existence d'une association entre l'exposition à l'humidité et aux moisissures et l'incidence et la prévalence de l'asthme ;
- absence d'eau chaude sanitaire suite à la vétusté du ballon électrique et à la non-alimentation du logement en électricité : difficultés pour assurer l'hygiène corporelle, du logement et des aliments – risques sanitaires liés à l'apparition des dermatoses et d'infections ophtalmiques ainsi que de parasitoses [poux, gale, teigne] ;
- dangerosité de l'installation électrique due à la vétusté des équipements [présence de fils fondus et absence de protection différentielle 30 mA au niveau du tableau électrique] entraînant la fermeture du compteur électrique et l'absence d'alimentation en électricité du logement par non-utilisation de l'installation : risques d'électrocution et d'incendie – brûlures, intoxications, décès ;
- absence de chauffage du logement par manque de dispositif de chauffage. Cette absence de chauffage est en plus accentuée par le défaut d'isolation thermique du logement et la qualité des matériaux de construction [présence d'une fenêtre simple vitrage aux boiseries vétustes] : difficulté de fourniture et de maintien d'une température ambiante – hypothermie, affections respiratoires ;
- absence de coin-cuisine (équipement déposé en raison des travaux inachevés) : difficultés d'assurer la préparation des repas et l'hygiène alimentaire lors de la réalisation des activités domestiques – difficultés d'équilibrer les repas – carences nutritives – problèmes de masse corporelle - infections entériques ;

- la salle d'eau/cabinet d'aisances est non-fonctionnelle (en raison des travaux inachevés) : problème d'hygiène corporelle – risques de dermatoses, d'infections ophtalmiques et de parasitoses [poux, gale, teigne] ainsi que de gastro-entérites par contaminations directes ;
- vétusté des boiseries de la fenêtre simple vitrage de la pièce principale : difficulté de fourniture et de maintien d'une température ambiante – hypothermie, affections respiratoires ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er} – le logement [lot n° 9], situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 1 rue des Salorges et rue de l'Hermitage à Nantes (44100) – références cadastrales section HX n°300, propriété de Madame POIROUX Marie France Alice Fernande Marcelle, épouse BILLET, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et de son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Madame POIROUX Marie France Alice Fernande Marcelle, épouse BILLET, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et à son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540), mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 3 mois** :

- procéder à l'isolation phonique et thermique du logement tout en réalisant une isolation phonique entre ce logement et celui de l'étage sus-jacent ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire du logement en prenant toutes mesures pour rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans l'ensemble du logement en tenant compte de façon globale des enjeux techniques en lien avec le bâti tels que l'isolation et le chauffage associés ;
- prendre toutes mesures pour remettre en état les revêtements muraux, les sols et les plafonds du logement détériorés ;
- procéder à la désinfection de l'ensemble du logement et à un traitement fongicide sur les parois souillées ;
- assurer une alimentation en eau chaude sanitaire du logement ;
- sécuriser l'installation électrique tout en veillant à ce qu'elle réponde aux nouveaux aménagements et aux usages actuels du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage, suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant ;
- procéder à la réorganisation du logement avec création d'un coin-cuisine ;

- remettre en état d'usage les équipements sanitaires et la salle d'eau/cabinet d'aisances qui les abrite ;
- réparer et si nécessaire, remplacer les ouvrants du logement tout en les adaptant au mode de chauffage ;
- compte tenu de la date de construction de l'immeuble abritant le logement, il conviendra de prendre toutes mesures pour supprimer les risques liés à l'exposition de l'occupant et du voisinage au plomb des peintures - conformément à la réglementation en vigueur ; les propriétaires devront également prendre toutes mesures pour supprimer les risques liés à l'exposition de l'occupant et du voisinage à l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, à compter de la date de notification du présent arrêté, informer la maire de Nantes, ou la préfète, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée ou au départ de l'occupant, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires : Madame POIROUX Marie France Alice Fernande Marcelle, épouse BILLET, née le 10 avril 1948 à Poiroux (85440) et son époux, Monsieur BILLET Bernard Joseph, né le 15 avril 1947 à Avrillé (85440), domiciliés 180, Lieu-dit « La Croix Blanche », route des Moutiers à Saint Avaugourd des Landes (85540), mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de La Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale déléguée - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Stéphane de RIBOU

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Portant sur le manque d'hygiène, accumulation de déchets
dans le logement situé 8 rue Raspail à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le courriel de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 25 juillet 2017 demandant l'application des dispositions de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique au sujet du logement situé en fond de cour dans l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales : KX n°174, occupé par Monsieur Thierry HART ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 25 juillet 2017, relatant les faits constatés dans ledit logement situé en fond de cour dans l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales : KX n°174, occupé par Monsieur Thierry HART ;

CONSIDERANT que la situation constatée présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins au regard des motifs suivants notamment :

- Défaut de nettoyage du logement depuis longtemps, comme en témoigne la présence et l'importance des toiles d'araignées qui couvrent l'unique fenêtre ;
- La saleté du sol, recouvert de tâches ;
- La gazinière recouverte de crasse ;
- L'encombrement de la pièce par divers objets et rebus ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général par interim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Thierry HART, occupant du logement situé en fond de cour dans l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales : KX n°174, est mise en demeure de :

- procéder au désencombrement, au nettoyage, à la désinsectisation, et à la désinfection, et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire à rendre le logement salubre ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour Monsieur Thierry HART, de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, la maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Madame la préfète de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci, aux frais de l'occupant.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

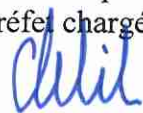
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le directeur général par interim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Stéphan de RIBOU

**Décision n°50/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/06/2017.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie DOUTÉ, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du dossier patient, du contrôle interne comptable et financier et du pilotage activité-ressources et contractualisation interne.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint.

Article 4

Madame Cécile BIETTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du dossier patient.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Madame Sophie DOUTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pilotage activités-ressources et de la contractualisation interne. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DOUTÉ, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF et Madame Cécile BIETTE, directeurs adjoints.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les recettes,
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour les admissions des sites Laënnec et Saint-Jacques,
- Madame Hélène LEROY, ingénieur hospitalier, pour les investissements et les recettes diverses,
- Madame Magalie HERAULT, technicien supérieur hospitalier, pour les archives,
- Madame Marie-Laure CARRE, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu-HME,
- Madame Emilie ECOURTEMER, attachée d'administration hospitalière, pour le standard, les accueils et les admissions des urgences et du centre de soins dentaires,
- Madame Cynthia CHARRIER, responsable adjointe des admissions Hôtel-Dieu,
- Madame Anne BRETONNET, responsable adjointe des admissions HME,
- Madame Armelle GUENOLE, responsable adjointe des admissions des urgences et du centre de soins dentaires,
- Madame Laurence BOUTET, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laënnec,
- Madame Valérie LE CAIGNARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°49/2017.

Article 8


La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 7 août 2017.

Nantes, le - 3 AOUT 2017

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- PRH
- RAA
- affichage sites
- intranet

DELEGATION DE SIGNATURE 2017.99

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée délivré à Mademoiselle Virginie DAUVERGNE à effet du 1^{er} mai 2009, en qualité de directeur des services financiers et logistiques du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de BLAIN ;

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature du compromis de vente du terrain sis rue Saint-Etienne-de-Montluc à Savenay, cadastré sous le numéro AX 340, pour une superficie de 5536 m².

Cette signature aura lieu le 15 septembre 2017 en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 28 juillet 2017

Le Directeur,



Jean-Frédéric GRIVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-319

attribuant l'habilitation sanitaire

au docteur Ronan LE MEUR

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Ronan LE MEUR né le 19 janvier 1990 à MORLAIX (29) sous le numéro d'ordre 28 617 ;

Considérant que le Docteur Ronan LE MEUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1284 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Ronan LE MEUR né le 19 janvier 1990 à MORLAIX (29) sous le numéro d'ordre 28 617.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Ronan LE MEUR, sous le numéro d'ordre 28 617, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Ronan LE MEUR, sous le numéro d'ordre 28 617, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 juillet 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
P/Le directeur départemental
de la protection des populations,
Le chef de service,



Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la prévention des risques
DDPP/SPR/2017/N°527

Arrêté portant autorisation de travaux de mise
en sécurité de l'aménagement de la faculté de
médecine et de pharmacie de Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11 1;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 13 juillet 2017 au projet de travaux de mise en sécurité de l'aménagement de locaux de la faculté de médecine et de pharmacie, 1 rue Gaston Veil à Nantes;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} -- Les travaux complémentaires de mise en sécurité, et d'aménagement de locaux au rez-de-chaussée haut de la faculté de médecine et de pharmacie, 1 rue Gaston Veil à Nantes, sont autorisés.

Article 2 -- Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 -- Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Madame le Maire de Nantes, et au président de l'université de Nantes.

Nantes, le - 2 AOUT 2017

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
Le Directeur Adjoint,**


Philippe GRANDJEAN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagomet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/062

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27/07/1976 modifié
et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. d'Avessac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles :
L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-6 à L.425-8 ; L. 427-8 ; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65 ; R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),
L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1977 agréant l'A.C.C.A. d'Avessac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Avessac soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Avessac,
- VU** la déclaration d'opposition de retrait cynégétique reçue le 17 décembre 2015, complétée le 28 février 2016, par laquelle Monsieur et Mme SAUVEUR Martine et Robert, domiciliés « 7 rue du Canal – 44460 Avessac, sollicitent le retrait de parcelles du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Avessac, à savoir parcelles sections et n° :
XM : 1, 8 et 10 ,
XT : 2 , 72 , 81 , 83 , 90 , 106 , 107 , 108 , 109 , 110 , 115 , 116 , 117 , 118 et 119,
pour une superficie de **9 ha 72 a 15 ca**, parcelles situées en continuité de leur propriété antérieurement exclue du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. d'Avessac ci-après énumérées, d'une surface de 137 ha 95a 45ca à savoir : XK40 XL2 XL3 XL4 XL214 XL215 XL220 XM2 XM3 XM5 XM7 XM11 XM13 XM14 XM15 XM16 XM17 XN1 XN2 XO47 XO48 XO49 XT34 XT35 XT36 XT37 XT40 XT41 XT56 XT63 XT64 XT65 XT66 XT67 XT70 XT73 XT78 XT79 XT82 XT85 XT86 XT87 XT88 XT89 XT91 XT92 XT93 XT94 XT95 XT96 XT97 XT112 et XT114,
- soit une superficie totale après retrait de 147 ha 67 a 60 ca,**

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'avis favorable du 15 mars 2017 émis par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;
- VU l'avis émis le 3 juillet 2017 sans observation de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Avessac ;

CONSIDÉRANT en matière de droit de chasse que :

- il n'est pas possible de déterminer une quote-part et que le droit de chasse ne saurait s'étendre sur seulement un pourcentage du bien indivis correspondant à l'une des quotes-parts, et qu'ainsi le droit de chasse ne peut pas être divisé, ni appliqué à la quote-part de propriété de l'un des co-indivisaires,
- c'est l'ensemble des co-indivisaires qui détient le droit de chasse sur l'ensemble de la propriété indivise, et que chacun d'entre eux possède un droit de chasser sur tout le bien,

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante au sens du Code de l'Environnement sus-visé que :

- l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds,
- il convient d'exclure les parties de territoire situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code sus-visé,

CONSIDÉRANT que le territoire de **9 ha 72 a 15 ca**, objet de la demande, doit être regardé comme un ensemble de terrain d'un seul tenant et qu'il convient donc de comptabiliser la superficie des parcelles, propriétés de Monsieur et Mme SAUVEUR Martine et Robert, à savoir **XM : 1, 8 et 10 , XT : 2 , 72 , 81 , 83 , 90 , 106 , 107 , 108 , 109 , 110 , 115 , 116 , 117 , 118 et 119**, objet de la déclaration, et celles antérieurement exclues de l'ACCA d'Avessac d'une surface de **137 ha 95a 45ca** ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le seuil minimal requis des 20 hectares d'un seul tenant est atteint ;

CONSIDÉRANT que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-42 du code sus-visé ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, est modifié comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'**Avessac** comprennent la totalité des terrains de la commune de **Avessac** justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, dont la liste en **annexe I** est actualisée et représentés aux plans de situation en **annexes 2 et 3** du présent arrêté

Article 2 – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers pour les propriétaires des parcelles listées au 1) de l'Annexe 1

Ils sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire et le détenteur du droit de chasse s'assurent que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

À cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers telle que prévue à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Le détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 3 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers et détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles (F.D.G.D.O.N - POLLENIZ) pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le président de l'association communale de chasse agréée d'Avessac, le Maire de la commune de Avessac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Avessac, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Eau, Environnement,

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,


Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I**28 JUL. 201**

à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié n° 2017/SEE/062

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
Chasse Agréée de AVESSAC**Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de AVESSAC :****1) par retrait cynégétique ci-après listées par références cadastrales :**

section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle
WA 1	WB 83	WE 118	XC 64	XK 40	XM 3	XR 7
WA 2	WB 84	WE 119	XE 15	XK 41	XM 5	XR 12
WA 3	WB 85	WE 120	XE 16	XK 53	XM 7	XR 15
WA 4	WB 88	WE 124	XE 17	XK 70	XM 8	XR 19
WA 5	WB 89	WE 125	XH 6	XK 79	XM 9	XR 20
WA 6	WB 90	WE 126	XH 7	XK 80	XM 10	XR 22
WA 7	WB 99	WE 127	XH 68	XK 81	XM 11	XR 23
WA 10	WB 101	WE 128	XH 69	XK 82	XM 12	XR 24
WA 11	WB 102	WE 130	XH 71	XK 116	XM 13	XR 28
WA 14	WB 104	WE 131	XH 72	XK 117	XM 14	XR 30
WA 15	WC 7	WE 132	XH 104	XK 122	XM 15	XR 31
WA 16	WC 8	WE 133	XH 105	XK 123	XM 16	XR 61
WA 17	WC 14	WE 134	XH 108	XK 124	XM 17	XR 68
WA 19	WC 15	WE 135	XH 109	XK 125	XM 19	XR 69
WA 20	WC 27	WE 141	XH 110	XK 133	XN 1	XR 79
WA 21	WC 28	WE 143	XH 111	XK 134	XN 2	XR 86
WA 22	WC 29	WH 1	XH 112	XK 135	XN 15	XR 87
WA 25	WC 30	WH 13	XI 1	XK 136	XN 18	XR 88
WA 26	WC 35	WH 14	XI 2	XK 137	XN 34	XR 100
WA 85	WC 43	WH 15	XI 3	XL 2	XN 49	XR 101
WA 86	WC 51	WH 25	XI 8	XL 3	XN 54	XR 102
WB 10	WC 52	XC 6	XI 33	XL 4	XN 55	XR 106
WB 11	WC 62	XC 20	XI 34	XL 7	XN 77	XR 109
WB 12	WC 63	XC 24	XK 1	XL 8	XN 78	XR 119
WB 13	WC 64	XC 33	XK 2	XL 9	XN 156	XR 138
WB 14	WC 107	XC 34	XK 6	XL 10	XN 157	XR 139
WB 15	WC 108	XC 35	XK 9	XL 214	XO 14	XR 141
WB 37	WD 21	XC 40	XK 10	XL 215	XO 46	XR 153
WB 38	WD 39	XC 41	XK 11	XL 216	XO 47	XR 165
WB 64	WD 45	XC 43	XK 12	XL 219	XO 48	XR 166
WB 68	WD 139	XC 44	XK 15	XL 220	XO 49	XR 169
WB 74	WD 140	XC 45	XK 16	XL 220	XO 58	XR 170
WB 75	WD 141	XC 46	XK 18	XL 221	XO 60	XR 174
WB 76	WE 23	XC 47	XK 21	XL 261	XO 110	XR 176
WB 77	WE 28	XC 48	XK 22	XL 268	XO 111	XR 177
WB 78	WE 96	XC 50	XK 25	XL 278	XO 112	XR 178
WB 80	WE 97	XC 51	XK 30	XL 288	XP 80	XR 182
WB 81	WE 116	XC 59	XK 34	XM 1	XP 81	XR 185
WB 82	WE 117	XC 62	XK 39	XM 2	XP 98	XR 187
					XP 150	XS 5
					XR 6	XS 7

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING

5 / 12

retrait cynégétique (suite)

section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle
XS 8	XS 107	XT 34	XT 117	XY 80	YB 25	YE 70
XS 11	XS 109	XT 35	XT 118	XY 81	YB 26	YE 71
XS 12	XS 113	XT 36	XT 119	XY 82	YB 42	YE 76
XS 13	XS 114	XT 37	XT 120	XY 83	YB 43	YE 89
XS 15	XS 116	XT 38	XT 121	XZ 1	YB 51	YE 96
XS 16	XS 117	XT 39	XT 125	XZ 2	YB 52	YE 97
XS 18	XS 122	XT 40	XT 126	XZ 3	YB 53	YE 99
XS 19	XS 126	XT 41	XV 28	XZ 4	YB 54	YE 103
XS 20	XS 131	XT 45	XV 30	XZ 7	YB 55	YE 108
XS 21	XS 139	XT 50	XV 31	XZ 11	YB 56	YE 109
XS 22	XS 142	XT 51	XV 32	XZ 12	YB 57	YE 110
XS 27	XS 143	XT 52	XV 33	XZ 13	YB 61	YH 1
XS 31	XS 148	XT 54	XV 34	XZ 14	YB 75	YH 7
XS 33	XS 150	XT 56	XV 35	XZ 16	YB 87	YH 12
XS 34	XS 159	XT 57	XV 36	XZ 19	YB 151	YH 14
XS 40	XS 184	XT 58	XV 47	XZ 23	YB 152	YH 16
XS 43	XS 185	XT 60	XV 48	XZ 24	YB 208	YH 17
XS 44	XS 186	XT 63	XV 50	XZ 25	YC 99	YH 18
XS 49	XS 190	XT 64	XV 56	XZ 26	YC 100	YH 19
XS 50	XS 191	XT 65	XV 64	XZ 27	YC 101	YH 20
XS 52	XS 192	XT 66	XV 65	XZ 42	YC 102	YH 21
XS 53	XS 196	XT 67	XW 11	XZ 43	YC 103	YH 25
XS 54	XS 197	XT 70	XX 1	XZ 45	YC 104	YH 32
XS 56	XS 204	XT 72	XX 14	XZ 139	YC 110	YH 34
XS 57	XS 205	XT 73	XX 16	XZ 140	YC 111	YH 37
XS 58	XS 206	XT 78	XX 17	XZ 146	YC 112	YH 39
XS 61	XS 207	XT 79	XX 18	XZ 147	YC 288	YH 42
XS 62	XS 208	XT 81	XY 1	YA 6	YC 305	YH 43
XS 66	XS 209	XT 82	XY 2	YA 8	YC 307	YH 44
XS 67	XS 210	XT 83	XY 8	YA 21	YC 309	YH 45
XS 68	XS 211	XT 85	XY 12	YA 26	YC 310	YH 46
XS 69	XS 212	XT 86	XY 14	YA 42	YD 16	YH 49
XS 70	XS 213	XT 87	XY 15	YA 45	YD 17	YH 52
XS 71	XS 216	XT 88	XY 19	YA 49	YD 18	YH 53
XS 74	XT 1	XT 89	XY 38	YA 53	YD 25	YH 54
XS 75	XT 2	XT 90	XY 39	YA 55	YD 31	YH 55
XS 77	XT 3	XT 91	XY 40	YA 60	YD 33	YH 56
XS 81	XT 4	XT 92	XY 42	YA 67	YD 35	YH 58
XS 87	XT 8	XT 93	XY 43	YA 68	YD 61	YH 62
XS 90	XT 9	XT 94	XY 44	YA 69	YE 5	YH 63
XS 91	XT 10	XT 95	XY 45	YA 70	YE 11	YH 64
XS 94	XT 11	XT 96	XY 46	YA 71	YE 12	YH 66
XS 97	XT 12	XT 97	XY 47	YA 72	YE 13	YH 69
XS 98	XT 13	XT 106	XY 48	YA 73	YE 14	YH 78
XS 99	XT 14	XT 107	XY 49	YA 74	YE 15	YH 86
XS 100	XT 21	XT 108	XY 50	YA 75	YE 30	YH 87
XS 101	XT 23	XT 109	XY 51	YA 78	YE 34	YH 88
XS 103	XT 24	XT 110	XY 52	YA 95	YE 38	YH 89
XS 104	XT 26	XT 112	XY 58	YA 100	YE 50	YH 91
XS 105	XT 29	XT 114	XY 59	YB 18	YE 62	YH 92
XS 106	XT 30	XT 115	XY 68	YB 19	YE 66	YH 93
		XT 116	XY 72	YB 22	YE 69	
			XY 73	YB 24		

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

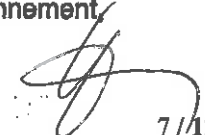
Bryan HENNING

retrait cynégétique (suite)

section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle
YI 3	YM 181	YO 149	YW 33	YY 84	ZA 20	ZL 231			
YI 5	YM 182	YO 150	YW 34	YY 87	ZA 21	ZL 300			
YI 8	YM 183	YO 151	YW 35	YY 93	ZA 22	ZL 301			
YI 11	YM 184	YO 152	YW 36	YY 94	ZA 23	ZM 126			
YI 12	YM 185	YO 153	YW 38	YY 95	ZA 24	ZM 128			
YI 13	YM 186	YO 155	YW 40	YY 96	ZA 25	ZM 130			
YI 14	YM 187	YO 157	YX 4	YY 97	ZA 26	ZM 131			
YI 16	YN 3	YO 163	YX 5	YY 98	ZA 27	ZP 112			
YI 19	YN 4	YO 167	YX 9	YY 99	ZA 28	ZP 229			
YI 35	YN 10	YO 169	YX 10	YY 101	ZA 29	ZP 230			
YI 41	YN 11	YO 170	YX 11	YY 102	ZB 2	ZR 20			
YI 42	YN 12	YO 178	YX 12	YY 106	ZB 28	ZR 21			
YK 3	YN 14	YO 180	YX 21	YY 108	ZB 46	ZR 22			
YK 15	YN 15	YO 181	YX 22	YY 109	ZB 310	ZR 23			
YK 30	YN 16	YO 183	YX 23	YY 112	ZB 311	ZR 24			
YK 31	YN 18	YO 238	YX 24	YY 113	ZB 349	ZR 27			
YL 7	YN 35	YO 240	YX 27	YY 114	ZB 376	ZR 32			
YL 9	YO 1	YO 242	YX 29	YY 115	ZB 377	ZR 34			
YL 12	YO 3	YO 243	YX 30	YY 116	ZB 378	ZR 36			
YL 15	YO 4	YO 261	YX 31	YY 117	ZB 379	ZR 78			
YL 21	YO 9	YO 271	YX 36	YY 118	ZC 57	ZR 85			
YL 68	YO 12	YO 272	YX 39	YY 122	ZD 25	ZR 86			
YL 69	YO 25	YO 273	YX 41	YY 123	ZE 1	ZS 3			
YM 1	YO 31	YO 274	YX 50	YY 124	ZE 2	ZS 6			
YM 15	YO 36	YO 275	YX 51	YY 126	ZE 53	ZS 9			
YM 16	YO 39	YO 276	YX 52	YY 128	ZE 54	ZS 10			
YM 17	YO 60	YO 290	YX 53	YY 130	ZE 55	ZS 12			
YM 19	YO 67	YO 292	YX 54	YY 220	ZE 60	ZS 14			
YM 28	YO 68	YO 293	YX 55	YY 221	ZE 61	ZS 15			
YM 29	YO 70	YO 299	YX 56	YY 222	ZE 62	ZS 32			
YM 35	YO 89	YO 310	YX 60	YY 227	ZE 63	ZS 34			
YM 101	YO 92	YO 311	YX 61	YY 228	ZE 64	ZS 35			
YM 102	YO 93	YO 312	YX 74	YY 243	ZE 65	ZS 38			
YM 103	YO 97	YO 316	YX 88	YY 247	ZE 66	ZS 41			
YM 105	YO 98	YO 317	YX 118	YY 249	ZE 67	ZS 43			
YM 106	YO 105	YP 22	YX 119	YZ 7	ZE 68	ZS 49			
YM 108	YO 113	YP 23	YY 14	YZ 17	ZE 69	ZS 50			
YM 109	YO 114	YP 27	YY 15	YZ 18	ZH 61	ZS 51			
YM 154	YO 120	YP 31	YY 28	YZ 19	ZH 69	ZS 52			
YM 155	YO 124	YP 32	YY 31	YZ 33	ZK 60	ZS 53			
YM 169	YO 125	YP 41	YY 37	ZA 1	ZK 61	ZS 54			
YM 170	YO 126	YR 22	YY 38	ZA 4	ZL 48	ZS 55			
YM 171	YO 127	YR 26	YY 42	ZA 6	ZL 59	ZS 56			
YM 172	YO 130	YW 6	YY 43	ZA 9	ZL 78	ZS 65			
YM 173	YO 136	YW 10	YY 45	ZA 13	ZL 164	ZS 66			
YM 174	YO 142	YW 16	YY 58	ZA 14	ZL 165	ZT 1			
YM 175	YO 144	YW 21	YY 63	ZA 15	ZL 222	ZT 2			
YM 176	YO 145	YW 22	YY 65	ZA 16	ZL 223	ZT 3			
YM 178	YO 146	YW 27	YY 66	ZA 17	ZL 224	ZT 5			
YM 179	YO 147	YW 28	YY 68	ZA 18	ZL 225	ZT 6			
YM 180	YO 148	YW 29	YY 71	ZA 19	ZL 230	ZT 7			

P/le chef du service Eau-Environnement
l'Adjoint,

Bryan HENNING



28 JUIL. 2017

retrait cynégétique (suite et fin)

section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle	section et n° parcelle archivée de 2010 à 2015	section et n° parcelle restant à identifier
ZT 9	ZV 6	ZW 36					
ZT 12	ZV 7	ZW 38				WB 103	WB 103
ZT 13	ZV 8	ZW 42				WE 29	WE 29
ZT 14	ZV 9	ZW 46				WE 30	WE 30
ZT 15	ZV 10	ZW 47				XC 39	XC 39
ZT 16	ZV 11	ZW 48				XC 52	XC 52
ZT 18	ZV 13	ZW 49				XC 60	XC 60
ZT 23	ZV 14	ZW 52				XN 4	XI 21
ZT 24	ZV 15	ZX 25				XO 47	XI 22
ZT 25	ZV 16	ZX 26				XT 63	XI 23
ZT 26	ZV 18	ZX 27				XV 56	XI 24
ZT 28	ZV 20	ZX 32				YE 27	XI 32
ZT 29	ZV 21	ZX 33				YH 24	XI 74
ZT 36	ZV 24	ZY 71				YM 40	XI 86
ZT 39	ZV 26	ZY 76				YM 104	XI 87
ZT 40	ZV 27	ZY 172				YM 107	XI 88
ZT 41	ZV 28	ZY 173				YM 156	XI 98
ZT 42	ZV 30	ZZ 2				YO 154	XN 4
ZT 48	ZV 31	ZZ 4				ZS 41	XV 56
ZT 49	ZV 32	ZZ 5				ZS 51	YN 74
ZT 54	ZV 33	ZZ 15				ZT 29	YN 76
ZT 55	ZV 34					ZT 30	YN 77
ZT 56	ZV 35					ZT 31	YO 177
ZT 59	ZV 37					ZT 32	YX 82
ZT 60	ZV 38						YX 83
ZT 61	ZV 40						YX 84
ZT 62	ZV 43						YX 85
ZT 63	ZV 44						ZS 41
ZT 65	ZV 46						ZS 44
ZT 72	ZV 47						ZS 51
ZT 74	ZV 48						ZT 29
ZT 76	ZV 50						ZV 17
ZT 77	ZV 51						
ZT 84	ZV 56						
ZT 85	ZV 77						
ZT 86	ZV 86						
ZT 87	ZV 88						
ZT 94	ZV 91						
ZT 95	ZV 92						
ZT 96	ZV 93						
ZT 97	ZV 94						
ZT 124	ZV 95						
ZT 125	ZV 96						
ZT 142	ZV 99						
ZT 143	ZV 106						
ZT 144	ZV 107						
ZT 145	ZW 2						
ZT 147	ZW 12						
ZT 148	ZW 13						
ZT 154	ZW 14						
ZV 4	ZW 17						
ZV 5	ZW 33						

P/le chef du service Eau-Environnement
l'Adjoint,

Bryan HENNING



2) par convictions personnelles ci-après listées par références cadastrales :

section parcelle	section parcelle	section parcelle
AB 80	ZC 271	ZO 43
AB 82	ZC 272	ZO 60
WA 34	ZC 274	ZO 65
YD 56	ZC 275	ZO 66
YD 57	ZC 276	ZO 207
YH 62	ZC 278	ZO 208
YH 63	ZC 279	ZO 209
YH 64	ZC 373	ZO 213
YH 91	ZC 376	ZO 234
YH 92	ZC 377	ZO 235
YH 93	ZC 378	ZO 236
ZC 264	ZC 379	ZO 393
ZC 265	ZD 191	ZO 394
ZC 266	ZD 192	ZO 395
ZC 268	ZD 193	ZO 396
ZC 269	ZN 281	ZO 397
ZC 270	ZO 42	ZO 472
		ZO 474

28 JUIL. 2017

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING



ANNEXE II**28 JUIL. 2017**

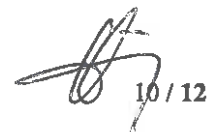
à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié n° 2017/SEE/062

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
Chasse Agréée de AVESSAC**Désignation des terrains dits « ENCLAVES »:**

section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle	section parcelle
WE 77	XS 72	XT 26	YO 34	YO 99	YO 187	YO 236
WE 79	XS 73	XT 27	YO 35	YO 100	YO 188	YO 237
WE 80	XS 74	XT 28	YO 37	YO 101	YO 189	YO 239
WE 81	XS 75	XT 31	YO 38	YO 102	YO 190	YO 241
WE 82	XS 76	XT 32	YO 42	YO 103	YO 192	YO 256
WE 83	XS 77	XT 42	YO 44	YO 104	YO 193	YO 257
WE 90	XS 78	XT 43	YO 45	YO 106	YO 194	YO 259
WE 91	XS 79	XT 44	YO 46	YO 107	YO 195	YO 260
WE 92	XS 80	XT 46	YO 48	YO 108	YO 196	YO 263
WE 93	XS 83	XT 47	YO 49	YO 111	YO 197	YO 264
WE 94	XS 84	XT 48	YO 50	YO 115	YO 198	YO 268
WE 95	XS 86	XT 49	YO 53	YO 116	YO 199	YO 269
WE 148	XS 88	XT 53	YO 54	YO 117	YO 200	YO 270
XL 1	XS 89	XT 62	YO 55	YO 118	YO 201	YO 277
XM 6	XS 92	XT 69	YO 56	YO 119	YO 202	YO 278
XM 18	XS 102	XT 71	YO 57	YO 121	YO 203	YO 279
XS 1	XS 103	XT 77	YO 58	YO 122	YO 204	YO 280
XS 2	XS 104	XT 80	YO 59	YO 123	YO 205	YO 281
XS 4	XS 105	XT 84	YO 61	YO 128	YO 206	YO 282
XS 6	XS 106	XT 113	YO 62	YO 129	YO 207	YO 285
XS 7	XS 107	YN 13	YO 63	YO 131	YO 208	YO 288
XS 8	XS 108	YO 2	YO 64	YO 132	YO 209	YO 300
XS 9	XS 111	YO 5	YO 65	YO 133	YO 210	YO 301
XS 10	XS 178	YO 6	YO 66	YO 134	YO 211	YO 302
XS 23	XS 181	YO 7	YO 69	YO 135	YO 212	YO 303
XS 24	XS 188	YO 8	YO 72	YO 137	YO 213	YO 304
XS 25	XS 189	YO 10	YO 73	YO 138	YO 214	YO 305
XS 28	XS 205	YO 11	YO 74	YO 139	YO 215	YO 306
XS 36	XS 232	YO 14	YO 75	YO 140	YO 216	YO 307
XS 37	XS 233	YO 15	YO 76	YO 141	YO 217	YO 308
XS 38	XT 6	YO 17	YO 77	YO 143	YO 218	YO 309
XS 41	XT 7	YO 18	YO 78	YO 156	YO 219	YO 313
XS 42	XT 10	YO 19	YO 80	YO 158	YO 220	YO 314
XS 46	XT 11	YO 20	YO 81	YO 159	YO 221	YO 315
XS 47	XT 12	YO 21	YO 83	YO 160	YO 222	YO 318
XS 51	XT 15	YO 22	YO 84	YO 161	YO 223	YO 319
XS 55	XT 16	YO 23	YO 85	YO 162	YO 224	YO 320
XS 56	XT 17	YO 24	YO 86	YO 165	YO 227	YO 321
XS 57	XT 18	YO 26	YO 87	YO 166	YO 228	ZT 10
XS 58	XT 19	YO 27	YO 88	YO 174	YO 229	ZT 11
XS 59	XT 20	YO 28	YO 91	YO 179	YO 231	ZT 13
XS 60	XT 22	YO 29	YO 94	YO 182	YO 232	ZV 12
XS 64	XT 23	YO 30	YO 95	YO 184	YO 233	ZV 25
XS 65	XT 24	YO 32	YO 96	YO 185	YO 234	ZV 29
XS 70	XT 25	YO 33	YO 98	YO 186	YO 235	ZV 41
						ZV 42

P/le chef du service Eau-Environnement
l'Adjoint,

Bryan HENNING

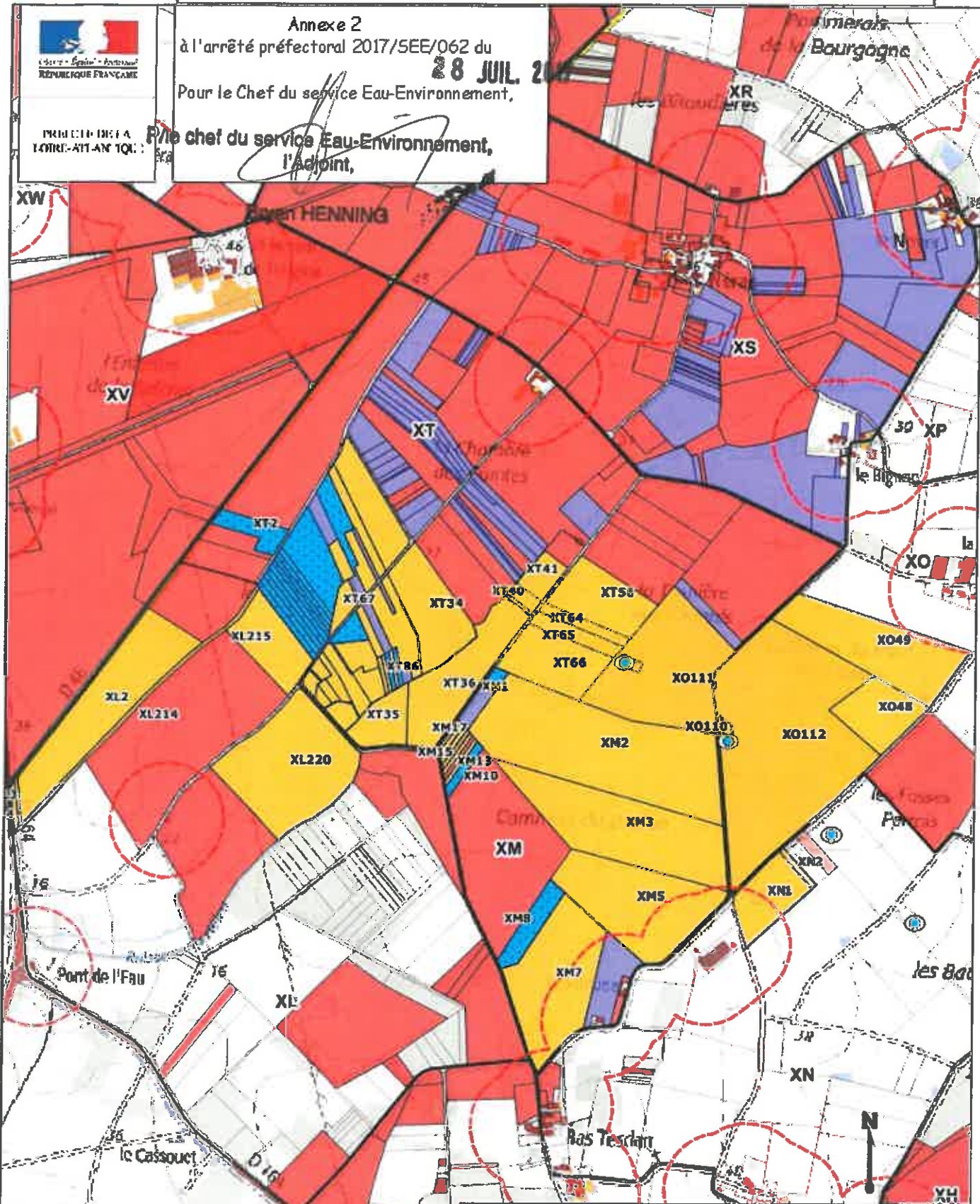

 10 / 12



PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe 2
à l'arrêté préfectoral 2017/SEE/062 du
28 JUL. 2017

Pour le Chef du service Eau-Environnement,
[Signature]
le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,



Légende

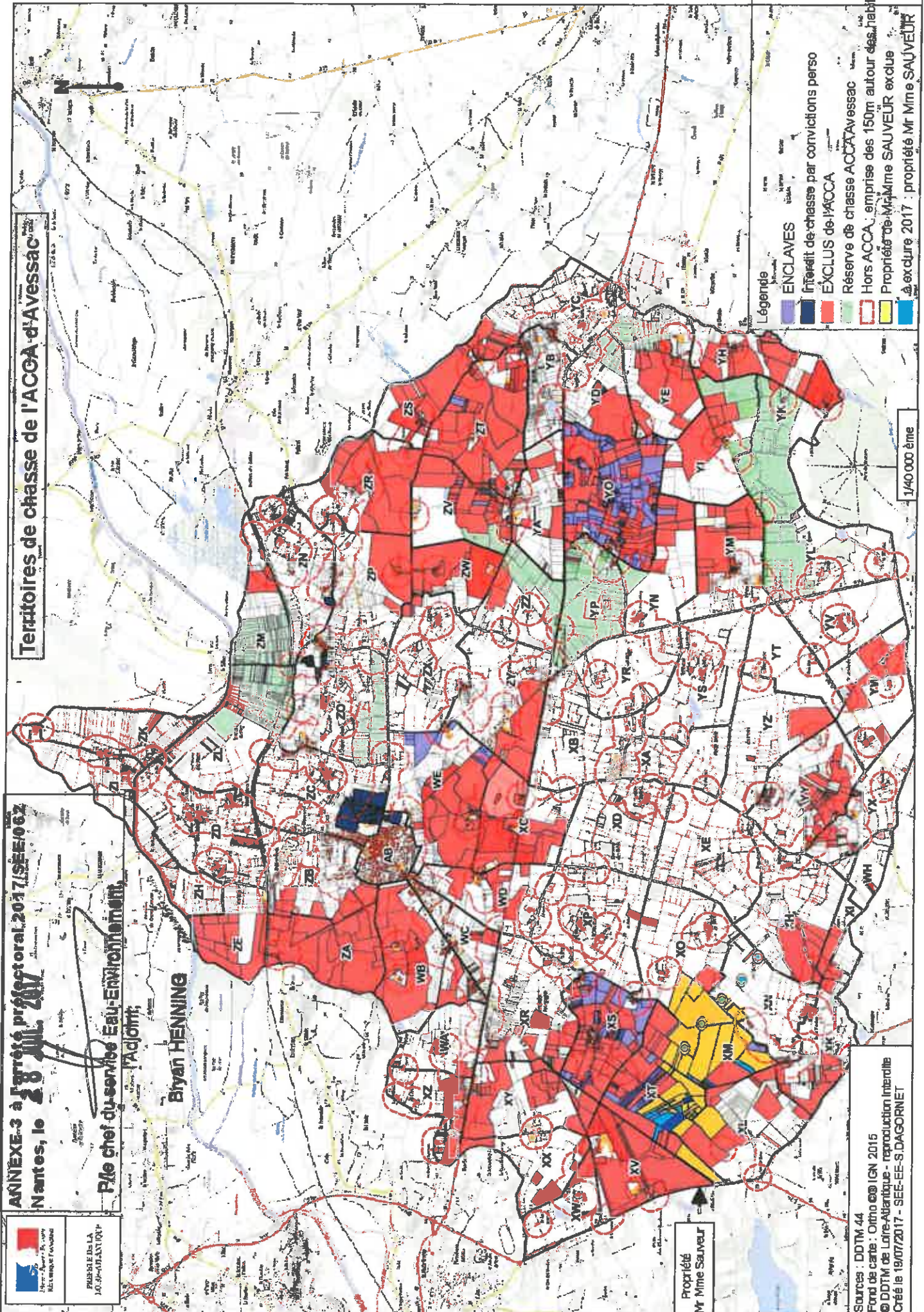
- Emprise des 150m autour des habitats
- Exclue de l'ACCA d'Avessac
- Exclue de l'ACCA (Propriété Mr Mme SAUVEUR)
- OBJET du retrait propriété Mr Mme SAUVEUR
- ENCLAVES

1/14000ème

01/01/2017

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre ORTHO © IGN 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 19/07/2017-SEE-S.DAGORNET

11/12



Légende
 ENCLAVES
 Intérêt de chasse par convictions perso
 EXCLUS de l'ACCA
 Réserve de chasse ACCA Av essac
 Hors ACCA : emprise des 150m autour des habitats
 Propriété de M^{me} SAUVEUR exclu
 à exécution 2017 : propriété M^{me} SAUVEUR

Propriété
 M^{me} Sauveur

Sources : DDTM 44
 Fond de carte : Ortho © IGN 2015
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 19/07/2017 - SEE-EE-S.DAGORNET

1/40 000 ème



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement,

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/1176

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27/07/1976 modifié
et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. d'Avessac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles :
L. 422-7 à L. 422-19 ; R.422-42 à R. 422-58, relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),
L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1977 agréant l'A.C.C.A. d'Avessac,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Avessac soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Avessac,
- VU** la déclaration d'opposition de Monsieur et Madame Michel CADIX, domiciliés « 27, La Fitière 44460 Avessac » pour **convictions personnelles** en application de l'article L422-10 5ème alinéa du code de l'environnement, reçue le 18/11/2010 et ayant pour objet un terrain soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. d'Avessac, à savoir parcelle ZO 474 d'une superficie totale de 1ha 03a 81 ca,
- VU** l'avis sollicité le 20/01/2011 auprès de l'ancien Président de l'ACCA d'Avessac sur la demande de retrait sus-visée, resté tacite,
- VU** l'avis sollicité le 21/07/2017 auprès du nouveau Président de l'ACCA d'Avessac sur la demande de retrait sus-visée, resté tacite,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'avis favorable du 3 février 2011 émis par la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article L422-14 du code susvisé que ladite opposition ne fait pas obstacle au droit personnel du preneur d'un bail rural de chasser sur le fonds loué,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L422-19 du code susvisé, que « Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »

CONSIDÉRANT ainsi, au vu de ce qui précède, qu'il peut être fait droit à la demande d'opposition pour convictions personnelles sur les parcelles en propriété de Monsieur et Madame Michel CADIX,

CONSIDÉRANT que l'opposition de Monsieur et Madame Michel CADIX susvisée rend nécessaire l'actualisation de la liste des parcelles exclues par convictions personnelles de l'action de l'ACCA d'Avessac,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, est modifié comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Avessac comprennent la totalité des terrains de la commune de Avessac justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, dont la liste en **annexe I** est complétée par les retraits par convictions personnelles, et représentés aux plans de situation en **annexes 2 et 3** du présent arrêté.

Article 2 – Cette opposition pour convictions personnelles vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur les terrains désignés en **Annexe I** pour le propriétaire opposant. La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le permis de chasser n'est pas délivré et la validation n'est pas accordée pour les propriétaires opposants.

Article 3 – Les propriétaires opposants des parcelles listées en **Annexe I** sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles, et de faire procéder à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts. Le propriétaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers. Dans le cas contraire, les propriétaires opposants portent la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de leurs fonds. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Article 4 – La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles (F.D.G.D.O.N - POLLENIZ), pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 5 – L'opposition mentionnée à l'article 2 ne fait pas obstacle au droit personnel du preneur d'un bail rural de chasser sur le fonds loué.

Article 6 – En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association.

Article 7 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Auessac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Auessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant dix jours au moins par les soins du maire de Auessac aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage est certifié par M. le Maire.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Eau, Environnement,

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

28 JUIL. 2017

à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié n° 2017/SEE/1176

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de AVESSAC, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, dont la liste ci-après est complétée par les oppositions par convictions personnelles

**Désignation des terrains exclus par convictions personnelles
du territoire de l'ACCA de AVESSAC ci-après listées par références cadastrales :**

section parcelle	section parcelle	section parcelle
AB 80	ZC 271	ZO 43
AB 82	ZC 272	ZO 60
WA 34	ZC 274	ZO 65
YD 56	ZC 275	ZO 66
YD 57	ZC 276	ZO 207
YH 62	ZC 278	ZO 208
YH 63	ZC 279	ZO 209
YH 64	ZC 373	ZO 213
YH 91	ZC 376	ZO 234
YH 92	ZC 377	ZO 235
YH 93	ZC 378	ZO 236
ZC 264	ZC 379	ZO 393
ZC 265	ZD 191	ZO 394
ZC 266	ZD 192	ZO 395
ZC 268	ZD 193	ZO 396
ZC 269	ZN 281	ZO 397
ZC 270	ZO 42	ZO 472
		ZO 474

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,


Bryan HENNING

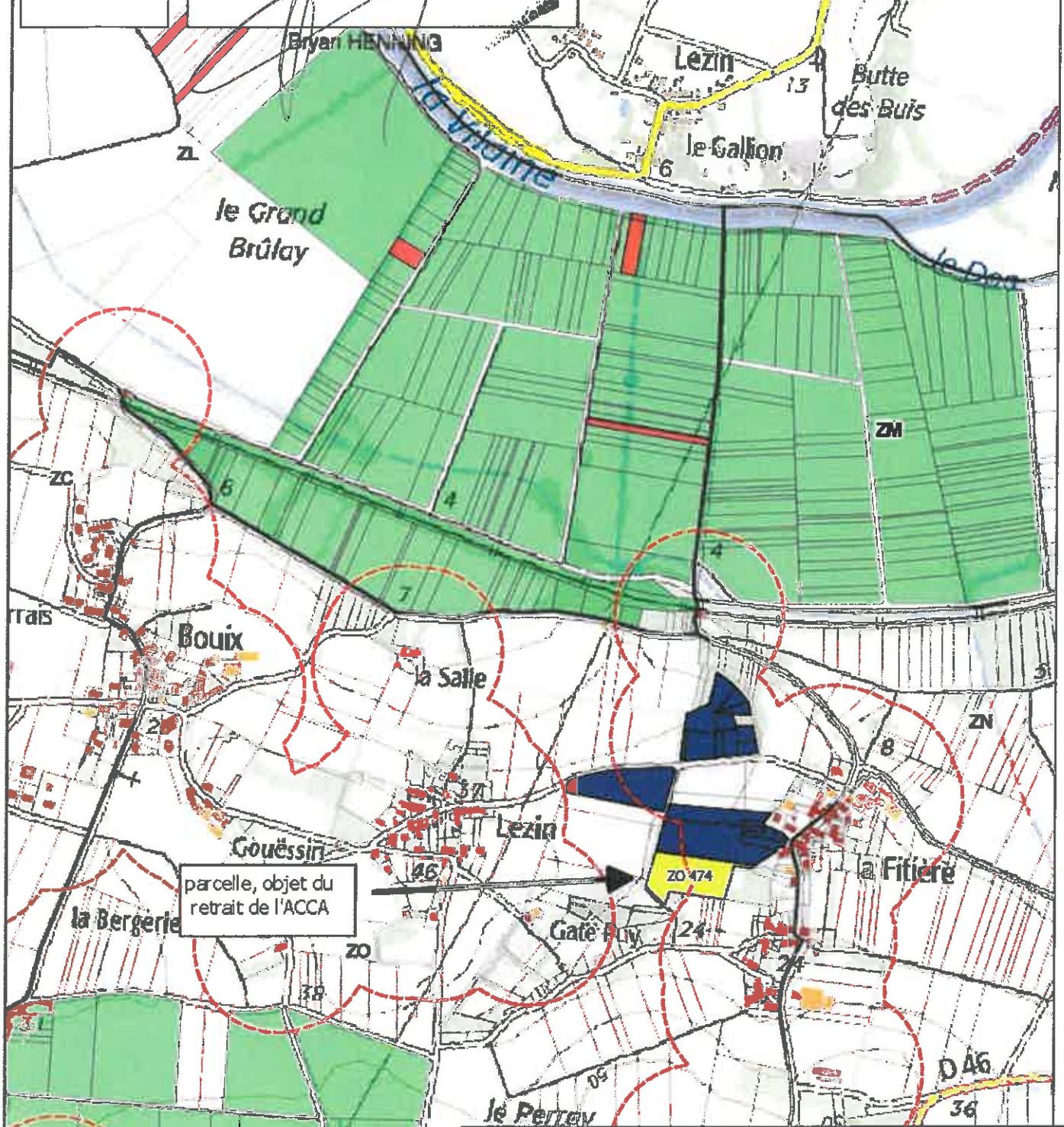


Annexe 2
à l'arrêté préfectoral 2017/SEE/1176
Nantes, le **28 JUIL. 2017**
Pour le Chef du service Eau-Environnement,
P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Territoire de l'ACCA d'AVESSAC



PROJET D'ACCA
LOIRE-ATLANTIQUE :



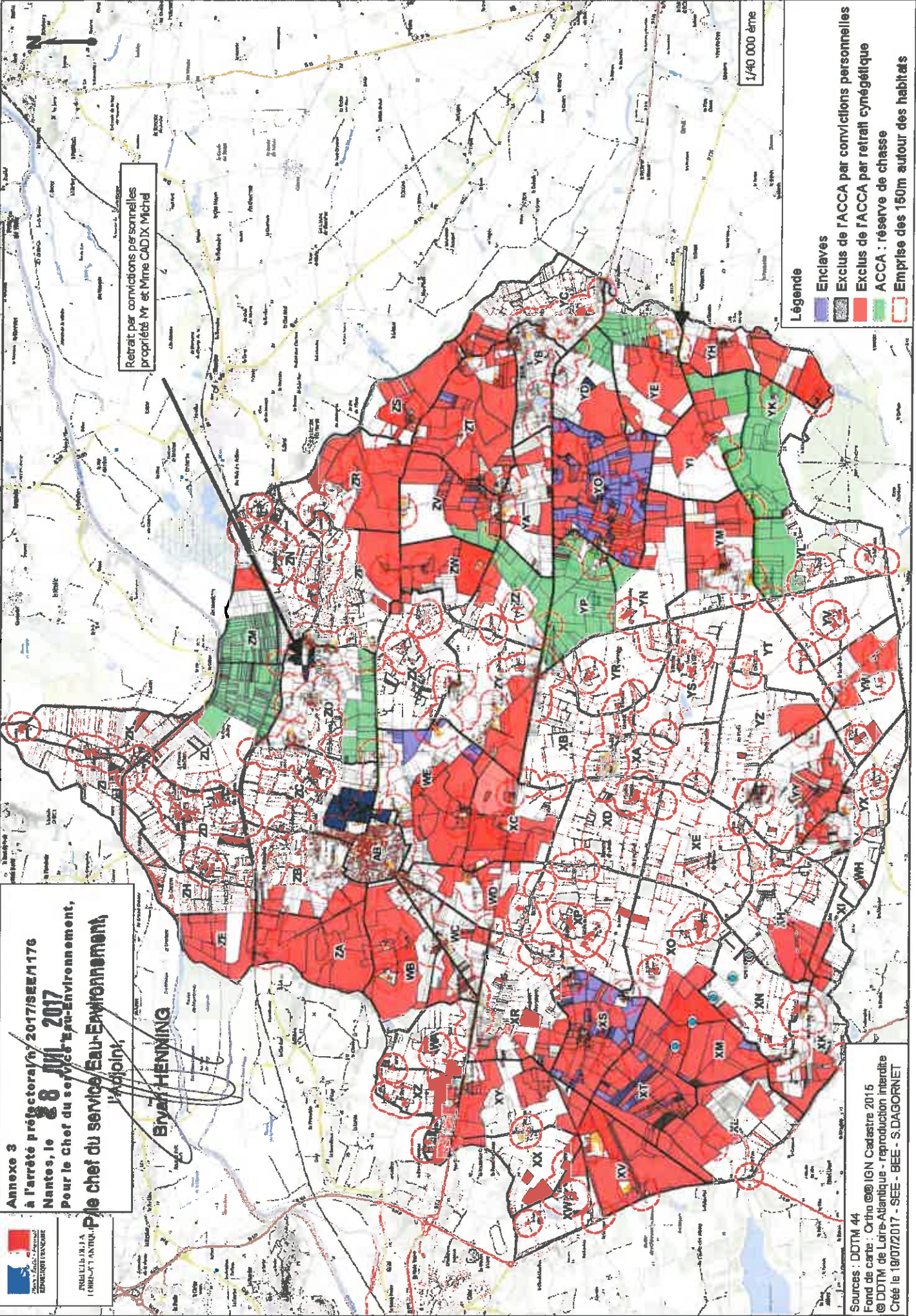
Légende

- Emprise des 150m autour des habitats
- Exclus de l'ACCA d'Avessac par retrait cynégétique
- Exclus ACCA, objet du retrait propriété Mr Mme CADIX
- Exclus de l'ACCA par convictions personnelles
- ACCA : Réserve de chasse

1/14000ème

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre ORTHO © IGN 2015
© DDTM 44 Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 20/07/2017-SEE-S.DAGORNET

Commune d'AVESSAC - Territoires de chasse ACCA d'Avessac



Retrait par convictions personnelles propriétés Mr et Mme CADIX Michel

Annexe 3
à l'arrêté préfectoral n° 2017ISEM176
Nantes, le **28 JUIN 2017**
Pour le Chef du service Eau-Environnement,
P. le chef du service Eau-Environnement,
[Signature]

Bryan HENNING

Légende

- Enclaves
- Exclus de l'ACCA par convictions personnelles
- Exclus de l'ACCA par retrait cynégétique
- ACCA : réserve de chasse
- Emprise des 150m autour des habitats

1/40 000ème

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Orfeo IGN Cadastre 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 19/07/2017 - SEE - BEE - S.DAGORNET



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement,

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/1177

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 27/07/1976 modifié
et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. d'Avessac

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles :

L. 422-7 à L. 422-19 ; R.422-42 à R. 422-58, relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),

L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles,

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1977 agréant l'A.C.C.A. d'Avessac,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Avessac soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) d'Avessac,

VU la déclaration d'opposition de Madame Marie Yvonne OLLIVIER, domiciliée « 34, Rue Halle 75014 Paris » pour **convictions personnelles** en application de l'article L422-10 5ème alinéa du code de l'environnement, reçue le 15/07/2014 et ayant pour objet un terrain soumis à l'action de chasse de l'A.C.C.A. d'Avessac, à savoir parcelle ZO 207, ZO 208 , ZO 209 , ZO 213 , ZO 394 , ZO 396 d'une superficie totale de 0ha 75a 36ca,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'avis sollicité le 31/03/2015 auprès de l'ancien Président de l'ACCA d'Avessac sur la demande de retrait sus-visée, resté tacite,

VU l'avis sollicité le 21/07/2017 auprès du nouveau Président de l'ACCA d'Avessac, resté tacite,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'article L422-14 du code susvisé que ladite opposition ne fait pas obstacle au droit personnel du preneur d'un bail rural de chasser sur le fonds loué,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L422-19 du code susvisé, que « Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. »

CONSIDÉRANT ainsi, au vu de ce qui précède, qu'il peut être fait droit à la demande d'opposition pour convictions personnelles sur les parcelles propriété de Madame Marie Yvonne OLLIVIER situées sur le territoire de la commune d'AVESSAC,

CONSIDÉRANT que l'opposition de Madame Marie Yvonne OLLIVIER susvisée rend nécessaire l'actualisation de la liste des parcelles exclues par convictions personnelles de l'action de l'ACCA d'Avessac,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié, est modifié comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Avessac comprennent la totalité des terrains de la commune de Avessac justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, dont la liste en **annexe I** est complétée par les retraits par convictions personnelles, et représentés aux plans de situation en **annexes 2 et 3** du présent arrêté.

Article 2 – Cette opposition pour convictions personnelles vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur les terrains désignés en **Annexe I** pour le propriétaire opposant. La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le permis de chasser n'est pas délivré et la validation n'est pas accordée pour les propriétaires opposants.

Article 3 – Les propriétaires opposants des parcelles listées en **Annexe I** sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles, et de faire procéder à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts. Le propriétaire s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers. Dans le cas contraire, les propriétaires opposants portent la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de leurs fonds. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Article 4 – La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles (F.D.G.D.O.N - POLLENIZ), pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 5 – L'opposition mentionnée à l'article 2 ne fait pas obstacle au droit personnel du preneur d'un bail rural de chasser sur le fonds loué.

Article 6 – En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association.

Article 7 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le Maire de Avessac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association communale de chasse agréée de Avessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant dix jours au moins par les soins du maire de Avessac aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L'accomplissement de cette mesure d'affichage est certifié par M. le Maire.

Nantes, le **28** **JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par ~~subdélégation~~,
Pour le Chef du Service Eau, Environnement,
P/le chef du service Eau-Environnement,
Adjoint,

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1976 modifié n° 2017/SEE/1177 **28 JUIL. 2017**

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de AVESSAC, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, dont la liste ci-après est complétée par les oppositions par convictions personnelles

**Désignation des terrains exclus par convictions personnelles
du territoire de l'ACCA de AVESSAC ci-après listées par références cadastrales :**

section parcelle	section parcelle	section parcelle
AB 80	ZC 271	ZO 43
AB 82	ZC 272	ZO 60
WA 34	ZC 274	ZO 65
YD 56	ZC 275	ZO 66
YD 57	ZC 276	ZO 207
YH 62	ZC 278	ZO 208
YH 63	ZC 279	ZO 209
YH 64	ZC 373	ZO 213
YH 91	ZC 376	ZO 234
YH 92	ZC 377	ZO 235
YH 93	ZC 378	ZO 236
ZC 264	ZC 379	ZO 393
ZC 265	ZD 191	ZO 394
ZC 266	ZD 192	ZO 395
ZC 268	ZD 193	ZO 396
ZC 269	ZN 281	ZO 397
ZC 270	ZO 42	ZO 472
		ZO 474

28 JUIL. 2017

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING



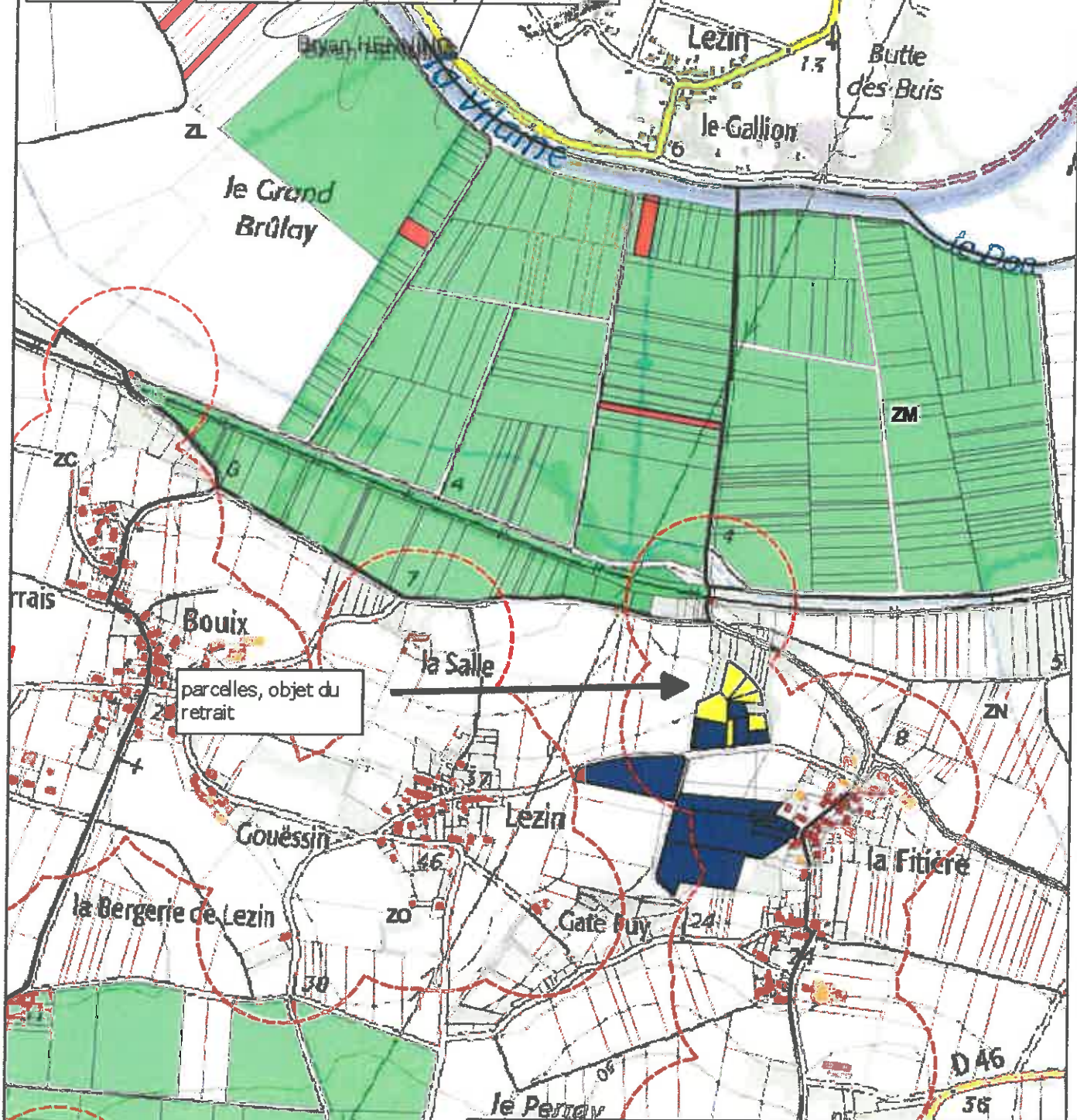


Annexe 2
à l'arrêté préfectoral 2017/SEE/1177
Nantes, le **28 JUIL. 2017**
Pour le Chef du service Eau-Environnement,

Territoire de l'ACCA d'AVESSAC

PRÉFECTURE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Adjoint au chef de service Eau-Environnement
Responsable de la Mission Coordination
et Cadre de Vie,



parcelles, objet du
retrait

Légende

- Emprise des 150m autour des habitats
- Exclus de l'ACCA d'Avessac par retrait cynégétique
- Exclus ACCA, objet du retrait propriété Mme OLLIVIER
- Exclus de l'ACCA par convictions personnelles
- ACCA : Réserve de chasse

1/14000ème

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre ORTHO © IGN 2015
© DDTM 44 Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 19/07/2017-SEE-S.DAGORNET

Commune d'AVESSAC - Territoires de chasse ACCA d'Avessac

Annexe 3
à l'arrêté préfectoral n° 2017/SEEM1176
Nantes, le 28 JUIL. 2017
Pour le Chef du service Eau-Environnement,
L'Adjoint au chef du service Eau-Environnement
Responsable de la Mission Coopération
et Cadre de Vie

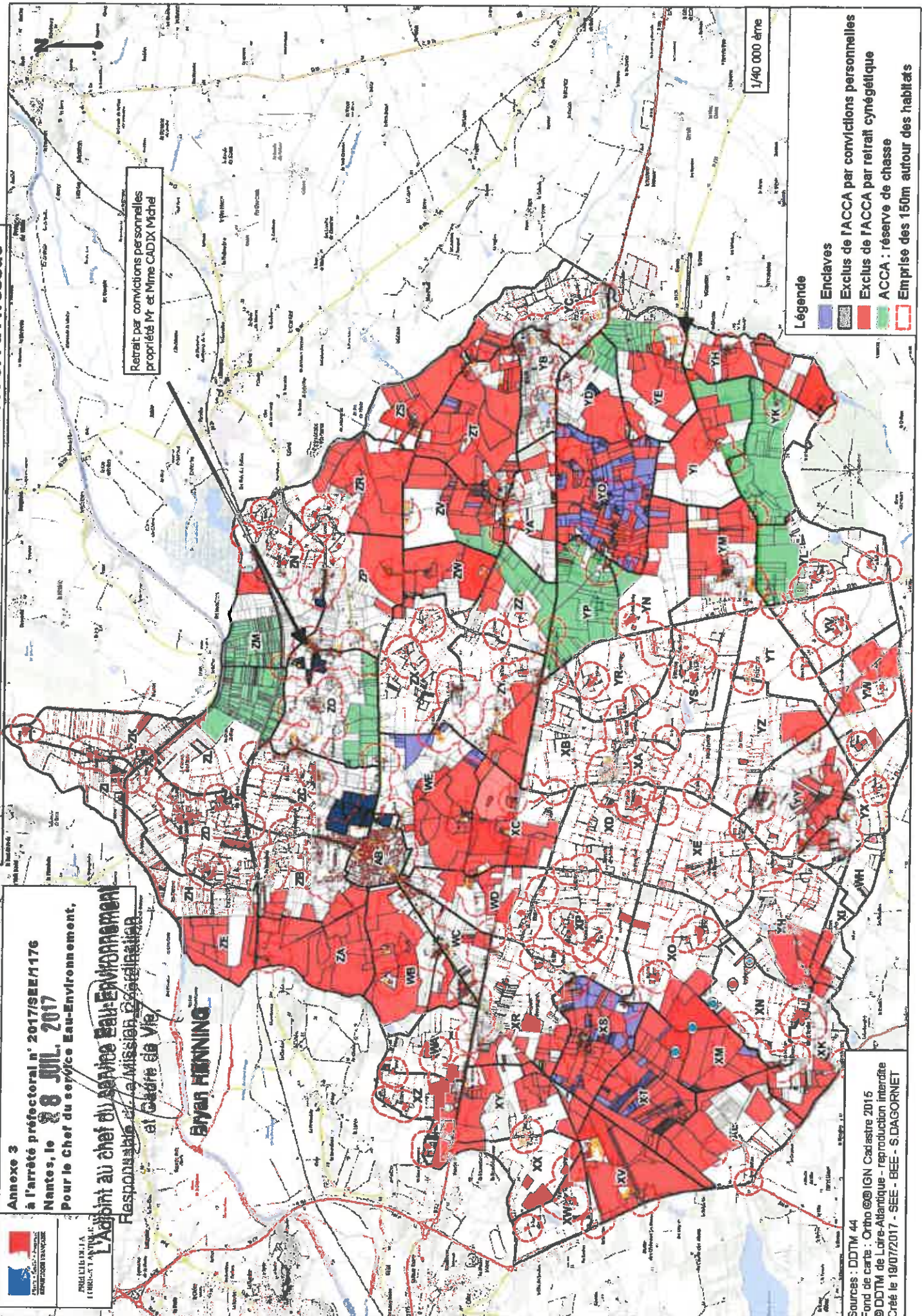
Retrait par convictions personnelles
propriété Mr et Mme CADDX Michel

BRYAN HENNING

1/40 000 ème

Légende

- Enclaves
- Exclus de FACCA par convictions personnelles
- Exclus de FACCA par retrait cynégétique
- ACCA : réserve de chasse
- Emprise des 150m autour des habitats



Sources : DDTM 44
Fond de carte : Ortho © IGN Cadastre 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 19/07/2017 - SEE - BEE - S.DAGORNET



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92. 📠 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/058

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 17/09/1969 modifié

et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. de Sainte-Reine-de-Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles :
L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-6 à L.425-8 ; L. 427-8 ; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65 ; R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),
L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles
- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Sainte-Reine-de-Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1970 agréant l'A.C.C.A. de Sainte-Reine-de-Bretagne,
- VU** la déclaration d'opposition de retrait cynégétique reçue le 18/12/2014, complétée le 6/03/2017, par laquelle le **Groupement Forestier de la Madeleine**, dont le siège social se situe à « 27 rue de l'abbaye – 44100 Nantes, représenté par son gérant Monsieur Bruno LABOURIER, sollicite le retrait de la parcelle en propriété référencée **ZK 107** d'une superficie de **39ha 52a 95ca** du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sainte Reine de Bretagne, en complément de celles déjà exclues de l'A.C.C.A. depuis la création de cette dernière, à savoir ZI 12, ZI 50 et ZH 52, et jouxtant la parcelle objet de la demande ;
- VU** l'avis favorable du 1^{er}/03/2017 de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Sainte-Reine-de-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

CONSIDÉRANT que la propriété du **Groupement Forestier de la Madeleine**, dont le siège social se situe à « 27 rue de l'abbaye – 44100 Nantes, représenté par son gérant Monsieur Bruno LABOURIER, forme un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant et que de ce fait la parcelle en propriété ZK 107 d'une superficie de **39ha 52a 95ca** comprise dans la déclaration d'opposition peut ainsi être retirée du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sainte Reine de Bretagne,

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante au sens du Code de l'Environnement sus-visé que :

- l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds,
- il convient d'exclure les parties de territoire situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code sus-visé,

CONSIDÉRANT que le territoire d'une superficie globale de **39ha 52a 95ca**, objet de la demande, doit être regardé comme un ensemble de terrain d'un seul tenant ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le seuil minimal requis des 20 hectares d'un seul tenant est atteint ;

CONSIDÉRANT que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-42 du code sus-visé ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié, est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **Sainte-Reine-de-Bretagne** comprennent la totalité des terrains de la commune de **Sainte-Reine-de-Bretagne** justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, listés en **annexe I** et représentés aux plans de situation en **annexes 2 et 3** du présent arrêté

Article 2 – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers pour les propriétaires des parcelles listées au 1) de l'Annexe 1

Ils sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire et le détenteur du droit de chasse s'assurent que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

À cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers telle que prévue à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Le détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques

Article 3 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers et détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le président de l'association communale de chasse agréée, le Maire de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Sainte-Reine-de-Bretagne, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, **28 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
P/le chef du service Eau Environnement,
et par son délégué,
l'Adjoint,

Bryan HENNING

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1969 modifié n° 2017/SEE/058

28 JUL. 2017

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
Chasse Agréée de Sainte-Reine-de-Bretagne

Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de Sainte-Reine-de-Bretagne :

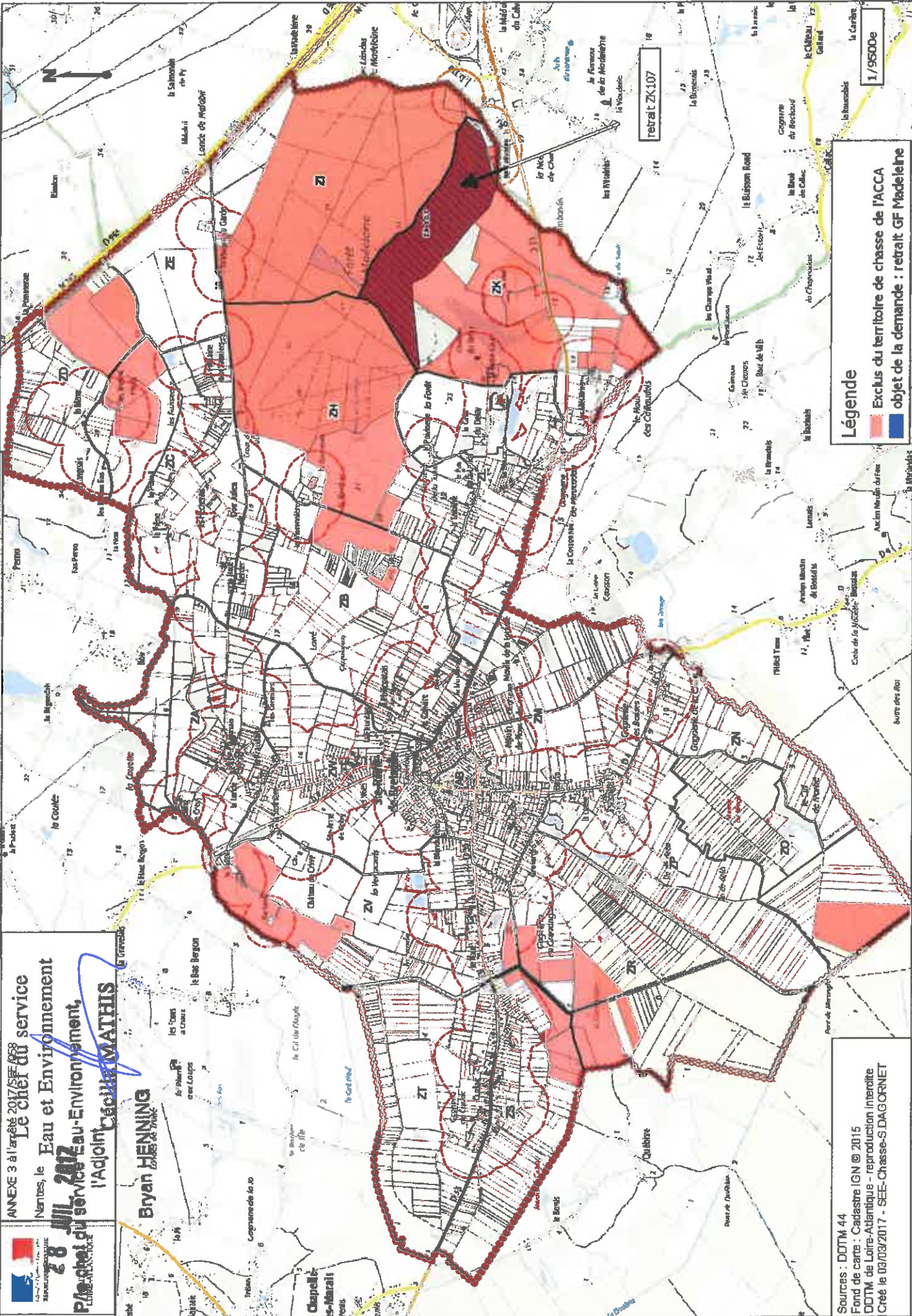
par retrait cynégétique ci-après listées par références cadastrales :

section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle restant à identifier
ZB	127	ZK	17	ZK	118	ZI	21
ZB	164	ZK	29	ZK	119	ZK	16
ZC	142	ZK	34	ZK	120		
ZC	178	ZK	36	ZK	121		
ZC	179	ZK	37	ZL	68		
ZC	180	ZK	39	ZL	70		
ZC	181	ZK	42	ZL	75		
ZD	76	ZK	45	ZO	4		
ZD	105	ZK	46	ZR	14		
ZH	42	ZK	51	ZR	16		
ZH	52	ZK	63	ZR	17		
ZH	75	ZK	64	ZR	21		
ZH	76	ZK	65	ZR	23		
ZH	77	ZK	78	ZR	27		
ZH	78	ZK	79	ZR	50		
ZH	82	ZK	81	ZS	109		
ZI	1	ZK	107	ZS	111		
ZI	4	ZK	109	ZS	112		
ZI	5	ZK	110	ZS	113		
ZI	12	ZK	111	ZS	177		
ZI	48	ZK	112	ZV	60		
ZI	49	ZK	113	ZV	156		
ZI	50	ZK	114	ZV	221		
ZI	51	ZK	115	ZV	277		
ZI	52	ZK	116	ZV	278		
ZK	15	ZK	117	ZV	279		
				ZV	280		
				ZV	281		

Commune de Sainte Reine de Bretagne - Territoires de chasse

ANNEXE 3 à l'arrêté 2017/SEE/858
Nantes, le 28 **JUL 2017**
Le chef du service
Eau et Environnement,
P. Lechot
L'Adjoint
Cécilia MATHIS

Bryan HENNING

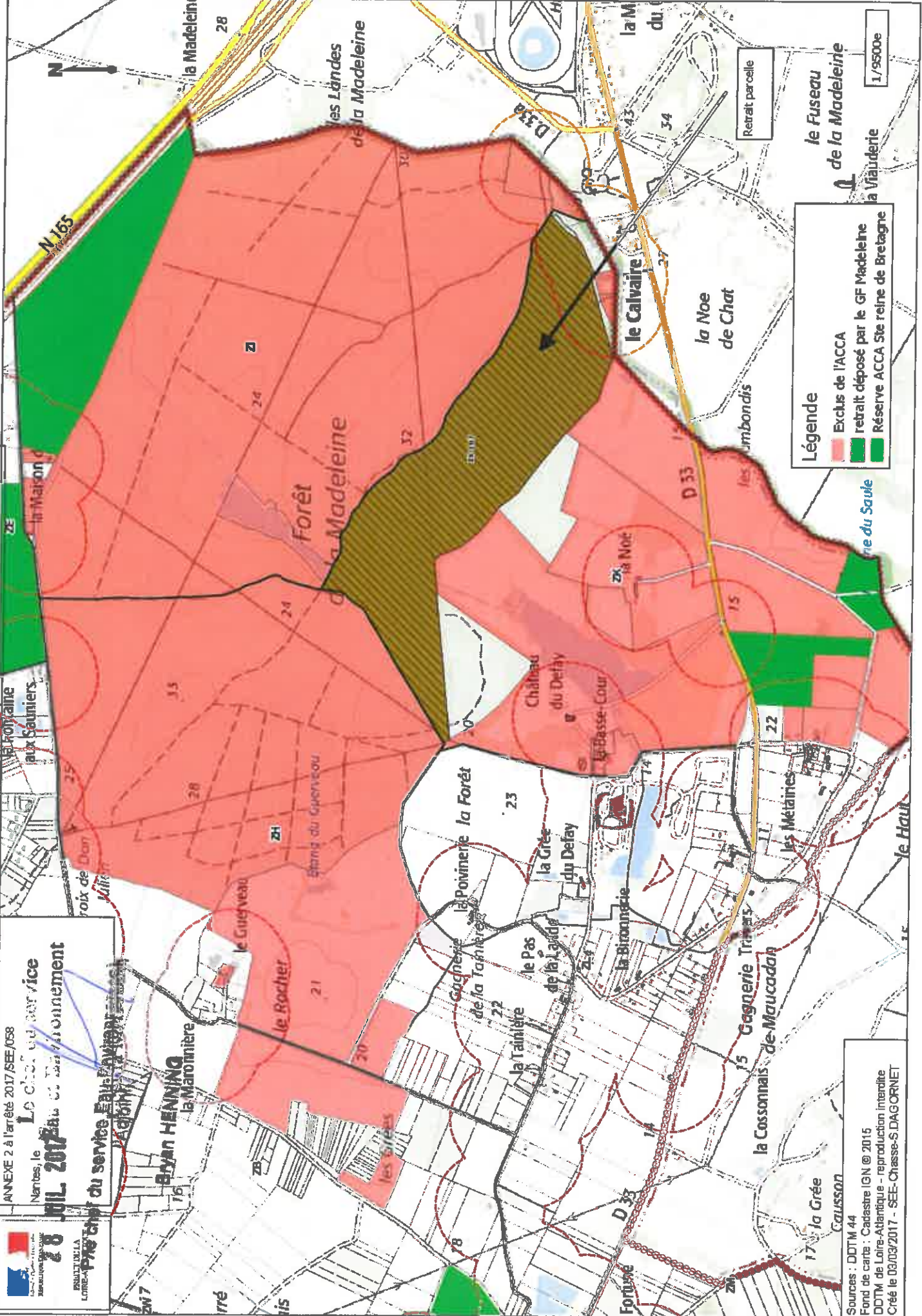


Légende

- Exclus du territoire de chasse de l'ACCA
- objet de la demande : retrait GF Madeleine

Sources : DOTM 44
Fond de carte : Cadastre IGN © 2015
DOTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 03/03/2017 - SEE- Chasse-S DAGORNET

Commune de Sainte Reine de Bretagne - Territoires de chasse



ANNEXE 2 à l'arrêté 2017/SEE/058
Nantes, le 28 JUIL 2017

LD Chef de service
Bureau de l'Aménagement

LE CHEF DU SERVICE Eau, Environnement
et Développement Durable

BRVAN HENNING
Le Maronnier

Sources : DDTM 44
Fond de carte : Cadastre IGN © 2015
DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 03/03/2011 - SEE-Chasse-S.DAGORNET



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement, risques

Affaire suivie par S. DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☑ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/093

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28/03/2012 modifié fixant des territoires
institué en réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L422-27 , L.123-19-1 , L424-11 ,
L427-6 , L427-8 ; R422-82 à R422-91 , R427-6 à R427-26 ; D422-97 à D422-113 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune
sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage
des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de
l'environnement sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 instituant les réserves de chasse et
de faune sauvage sur certaines portions du fleuve Loire, du fleuve Vilaine, des rivières de
l'Erdre, la Sèvre Nantaise, ainsi que sur certains lots du Canal de Nantes à Brest (et
dépendances) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/SEE/431 du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 mars
2012 susvisé en ce qu'il incorpore l'Etang des Ventes, parcelle cadastrée H0577, sur le
plan de situation du lot de mise en réserve de chasse n° 15 correspondant au Petit
réservoir de Vioreau situé sur la commune de Joué-sur-Erdre ;
- VU** la demande du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2016 sollicitant la
modification de l'arrêté du 28 mars 2012 modifié susvisé, de supprimer des lots de mise
en réserve de chasse sur le canal de Nantes à Brest du Domaine public fluvial numéros 6,
7 et 8 situés géographiquement entre le pont de la Croix Rouge à BLAIN (44130) et le
ruisseau du Guignoux à FEGREAC (44460), soit 24,7 kms,
- VU** l'avis sollicité le 2 mai 2017 auprès du Président de la fédération départementale des
chasseurs ;
- VU** l'absence de remarque suite à la mise en consultation du public du 4 mai 2017 au 26 mai
2017 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions prévues au 2ème de l'article R. 427-21 du code sus-visé modifié par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, que : «..., les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. » ;

CONSIDÉRANT que la demande de suppression des trois lots antérieurement mis en réserve de chasse sur le canal de Nantes à Brest du domaine public fluvial départemental numéros 6, 7 et 8 situés géographiquement entre le pont de la Croix Rouge à BLAIN (44130) et le ruisseau du Guignoux à FEGREAC (44460), soit 24,7 kms, est adressée six mois avant l'échéance de la période quinquennale en cours,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe 4 de l'arrêté du 28 mars 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 modifié instituant les réserves de chasse et de faune sauvage sur certaines portions du fleuve Loire, du fleuve Vilaine, des rivières de l'Erdre, la Sèvre Nantaise, ainsi que sur certains lots du Canal de Nantes à Brest (et dépendances) est modifié en son annexe n° 4 afin de supprimer les trois lots de mise en réserve de chasse sur le canal de Nantes à Brest numéros 6, 7 et 8 situés géographiquement entre le pont de la Croix Rouge à BLAIN (44130) et le ruisseau du Guignoux à FEGREAC (44460), soit 24,7 kms,

L'Annexe n° 4 modifiée à l'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 est jointe au présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28 mars 2012 précitées sont inchangées.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes de Ancenis, Avessac, Basse Goulaine, Blain, La Chapelle Basse Mer, La Chapelle sur Erdre, Fégréac, Guenrouet, La Haye Fouassière, Héric, Joué sur Erdre, Mauves sur Loire, Monnières, Nantes, Nort sur Erdre, Petit Mars, Plessé, Rezé, Riaillé, Saffré, Sainte Luce sur Loire, Saint Julien de Concelles, Saint Nicolas de Redon, Saint Sébastien sur Loire, Sucé sur Erdre, Thouaré sur Loire, Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins des maires précités. L'accomplissement de cette mesure d'affichage sera certifié par les Maires.

Nantes, **28** JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Pour le Chef du Service Eau, Environnement,

P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Bryan HENNING

3/13

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE 1

ANNEXE n° 4 à l'arrêté préfectoral n° 2012/SEER/038 du 28/03/2012 modifié **28 JUL. 2017**

CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU

CANAL DE NANTES A BREST

ADJUDICATIONS gérées par le Conseil Départemental

9 lots mis en réserve

LOT	DESIGNATION DU LOT	Longueur du lot
3.2	8 ^{ème} bief – réservoir de Bout-de-Bois - Saffré Surface approximative : 35 ha 39 a	35 ha 39 a
4	Limite amont P.K.40.650 - écluse de la Remaudais à Héric Limite aval P.K. 43 .387 – écluse du Gué de l'Atelier à Blain	2 737 m
5	Limite amont P.K. 43.387 – écluse du Gué de l'Atelier à Blain Limite aval P.K. 50.333 – pont de la Croix Rouge à Blain	6 946 m
11	Limite amont P.K. 89.535 Ruisseau du moulin Aumée, commune de Fégréac Limite aval P.K 94.880 Ecluse de la Digue, commune de Saint Nicolas de Redon	5345 m
12	Rigole alimentaire Limite amont P.K. 0.000 – barrage de Vioreau à Joué sur Erdre Limite aval P.K. – 6.850 – pont aqueduc du Gué de la Roche à Nort sur Erdre	6 550 m
13	Rigole alimentaire Limite amont P.K. 6.850 – pont aqueduc du Gué de la Roche à Nort sur Erdre Limite aval P.K. 21.300 – canal de Nantes à Brest à Héric	14 450 m
15	Petit réservoir de Vioreau à Joué sur Erdre. Surface approximative : 29 ha 95 a	29 ha 95 a
16	Réservoir de la Provostière à Riaillé	73 ha 18 a
17	Rigole des Ajaux Limite amont P.K .0.000 - barrage de la Provostière à Riaillé Limite aval P.K. 4 000 m– pont de la Musse à Joué sur Erdre	4 000 m

Le chef du service
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS

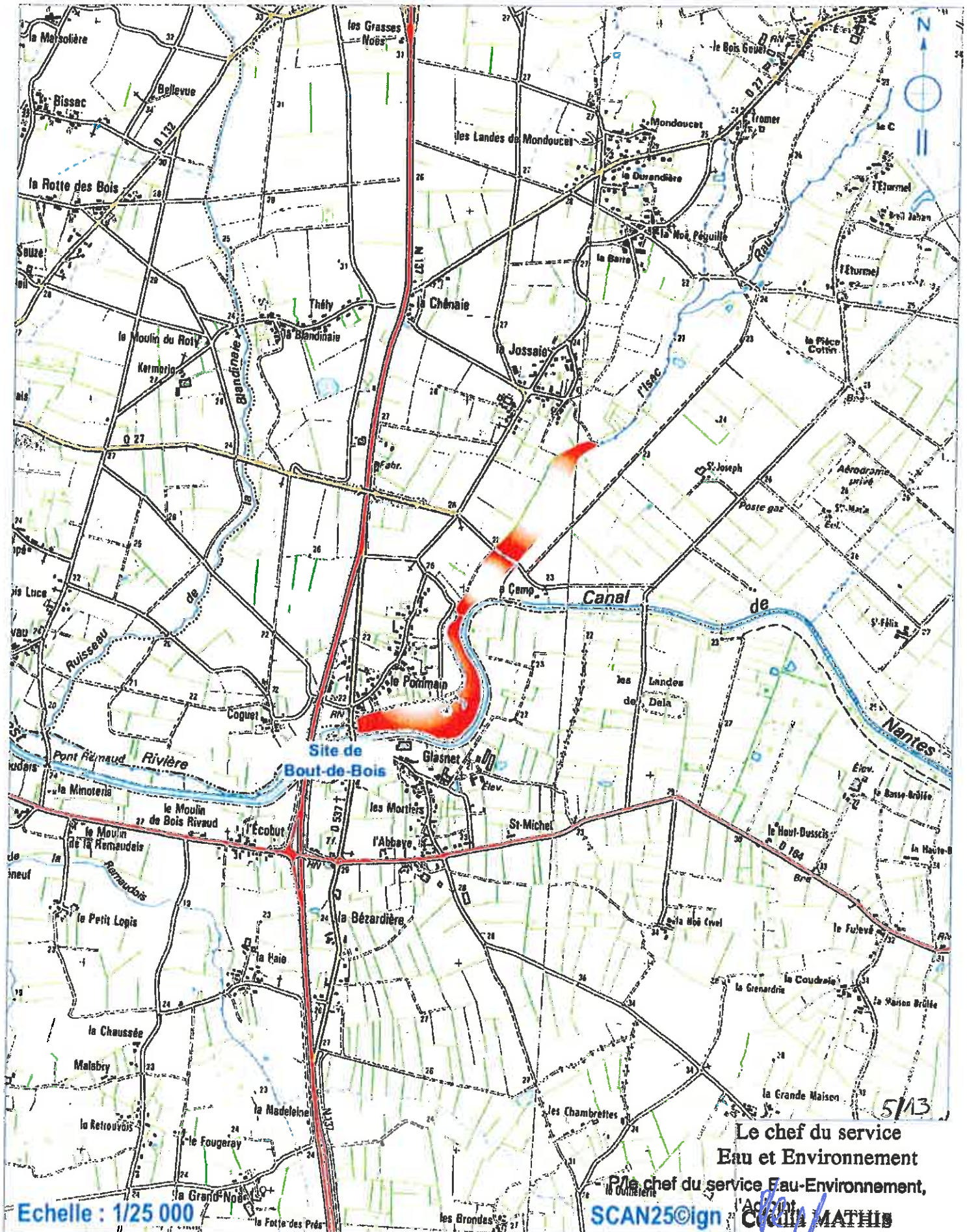
P/le chef du service Eau-Environnement,
Adjoint

Bryan HENNING

Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°3-2 - réserve de Bout-de-Bois (Saffré)

28 JUL. 2017



Le chef du service
Eau et Environnement

Ple chef du service Eau-Environnement,
le directeur

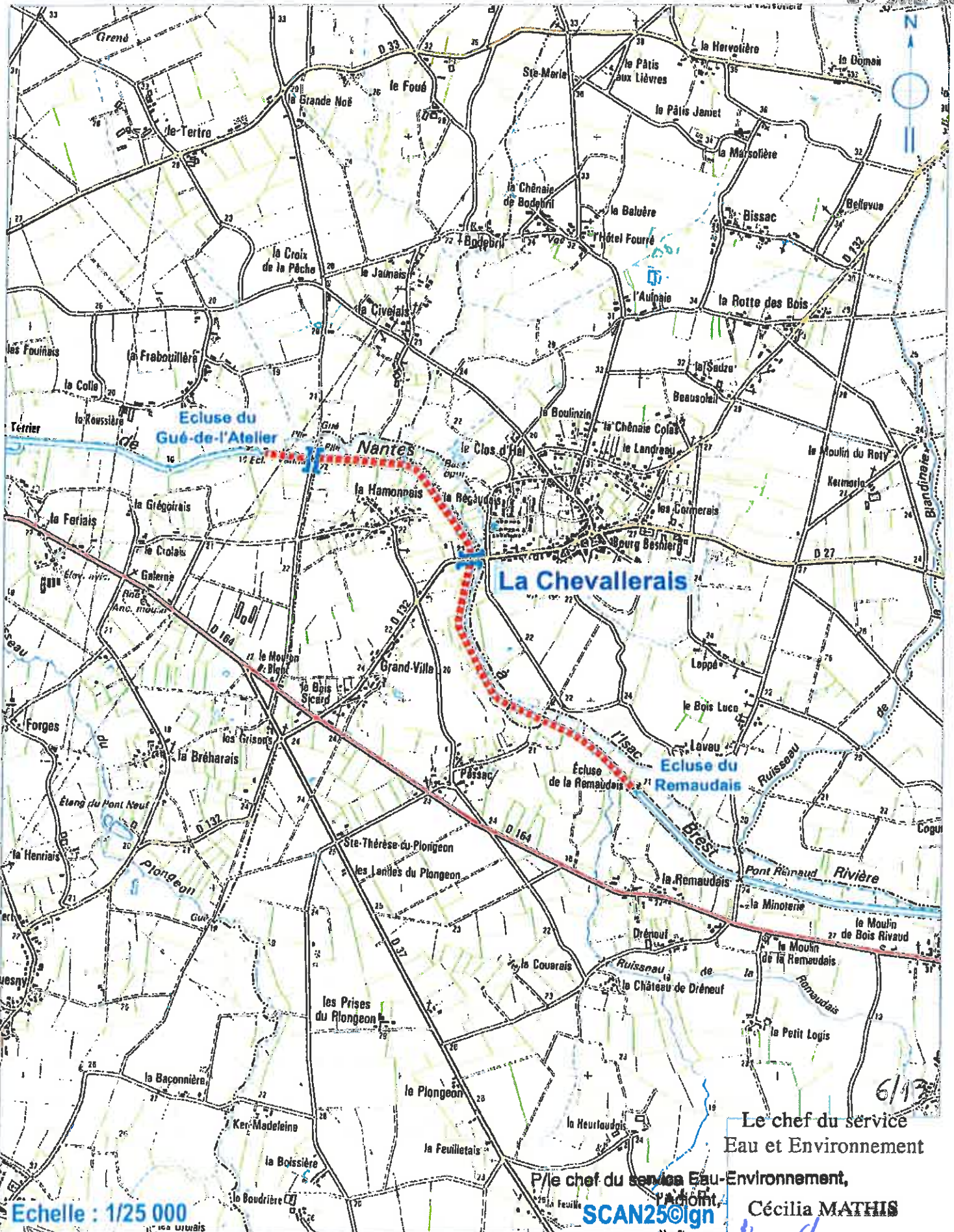
SCAN25©ign Cécilia MATHIS

Bryan HENNING

Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°4 - de l'écluse de la Remaudais (Héric) à l'écluse du Gué-de-L'Atelier (Blain)

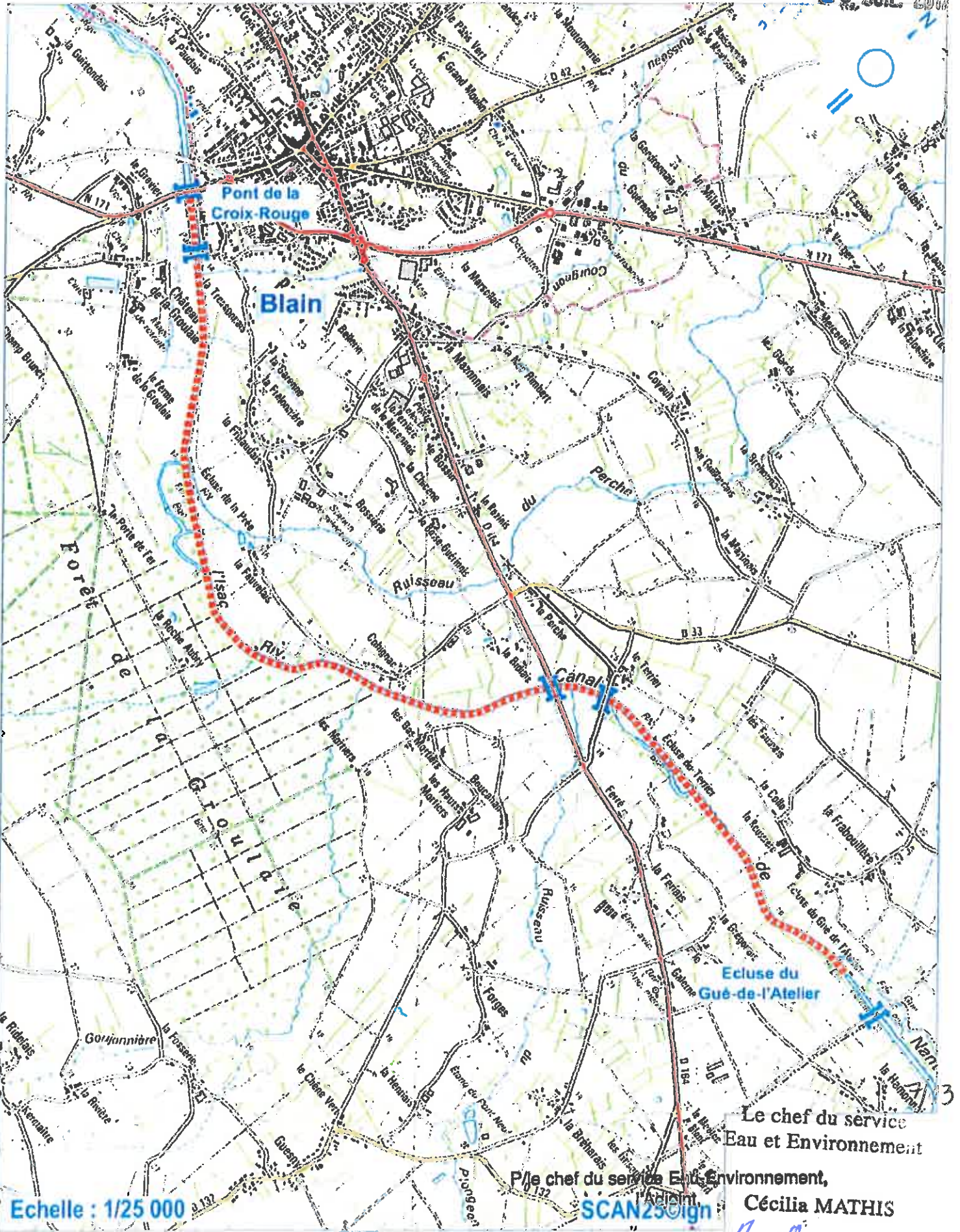
28 JUL 2017



Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°5 - de l'Ecluse du Gué-de-l'Atelier au pont de la Croix-Rouge (Blain)

28 JUL 2017



Echelle : 1/25 000

P/e chef du service Eau & Environnement,

Le chef du service
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS

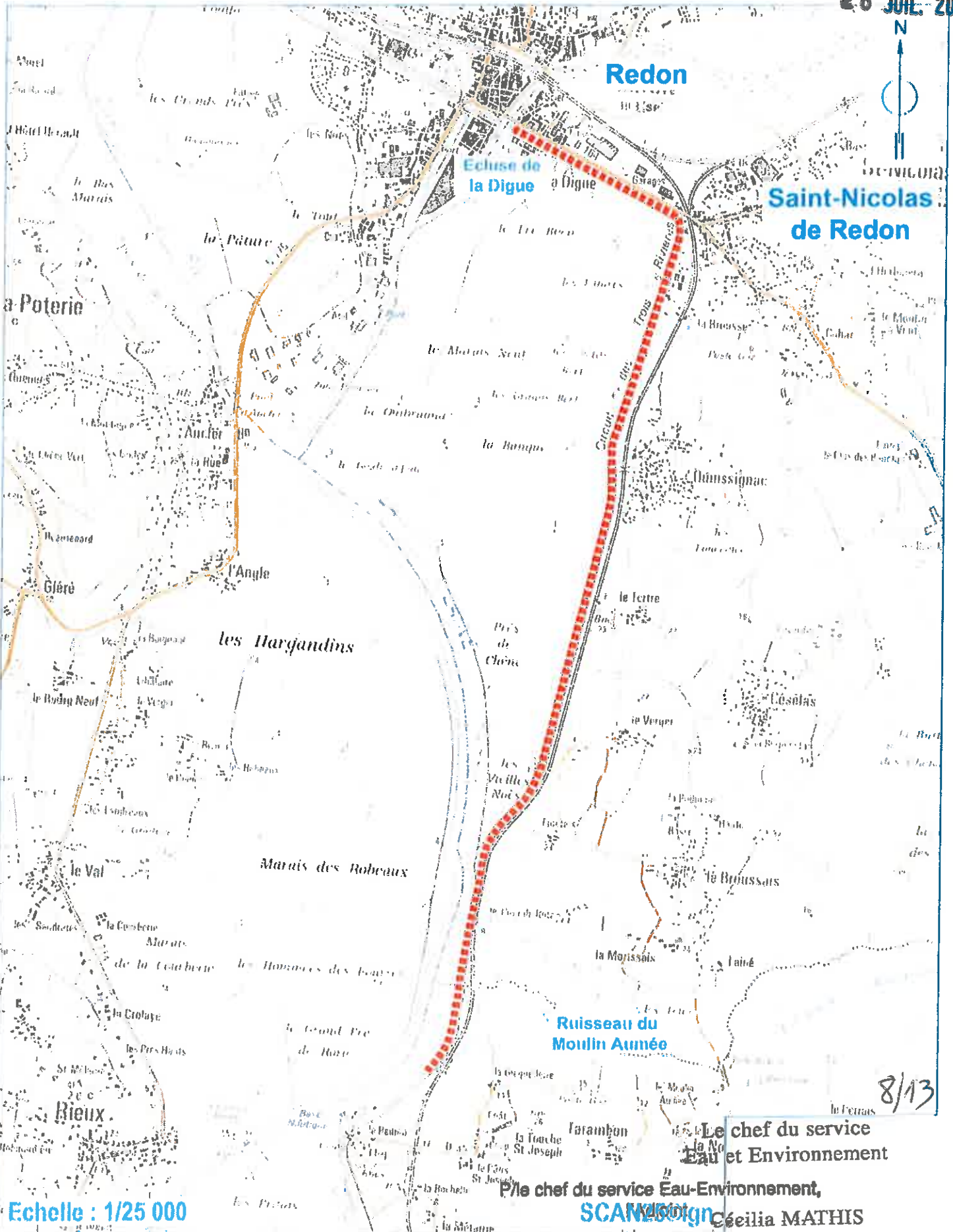
SCAN250ign

Bryan HENNING

Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°11 - du ruisseau du Moulin Aumée (Fégréac) à l'écluse de la Digue (St-Nicolas-de-Redon)

28 JUL. 2017



Echelle : 1/25 000

Le chef du service
Eau et Environnement

P.le chef du service Eau-Environnement,

SCANDON

Cécilia MATHIS

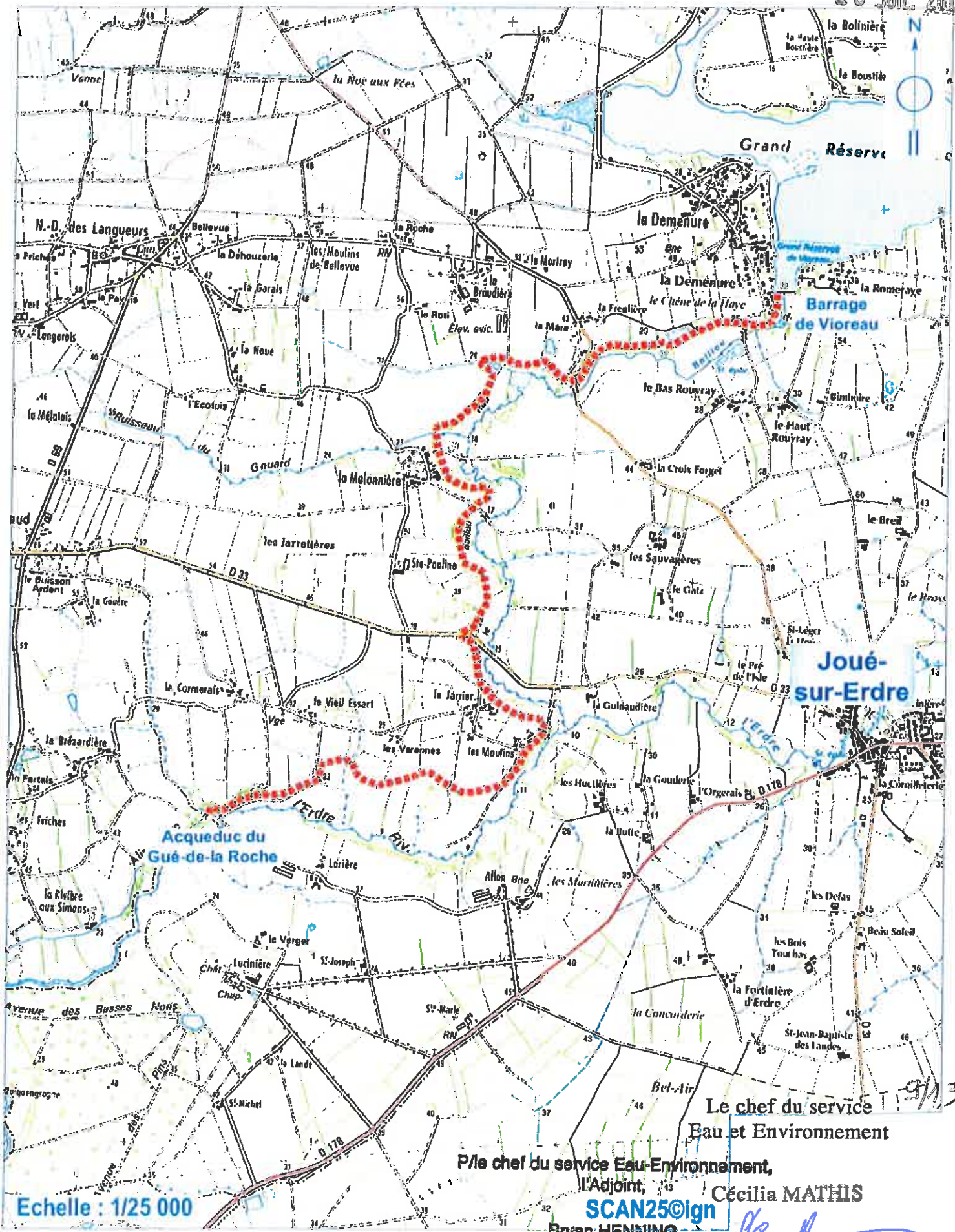
Bryan HENNING

8/13

Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°12 - du barrage de Vioreau (Joué/Erdre) à l'aqueduc du Gué-de-la-Roche (Nort/Erdre)

28 JUIN 2017



Echelle : 1/25 000

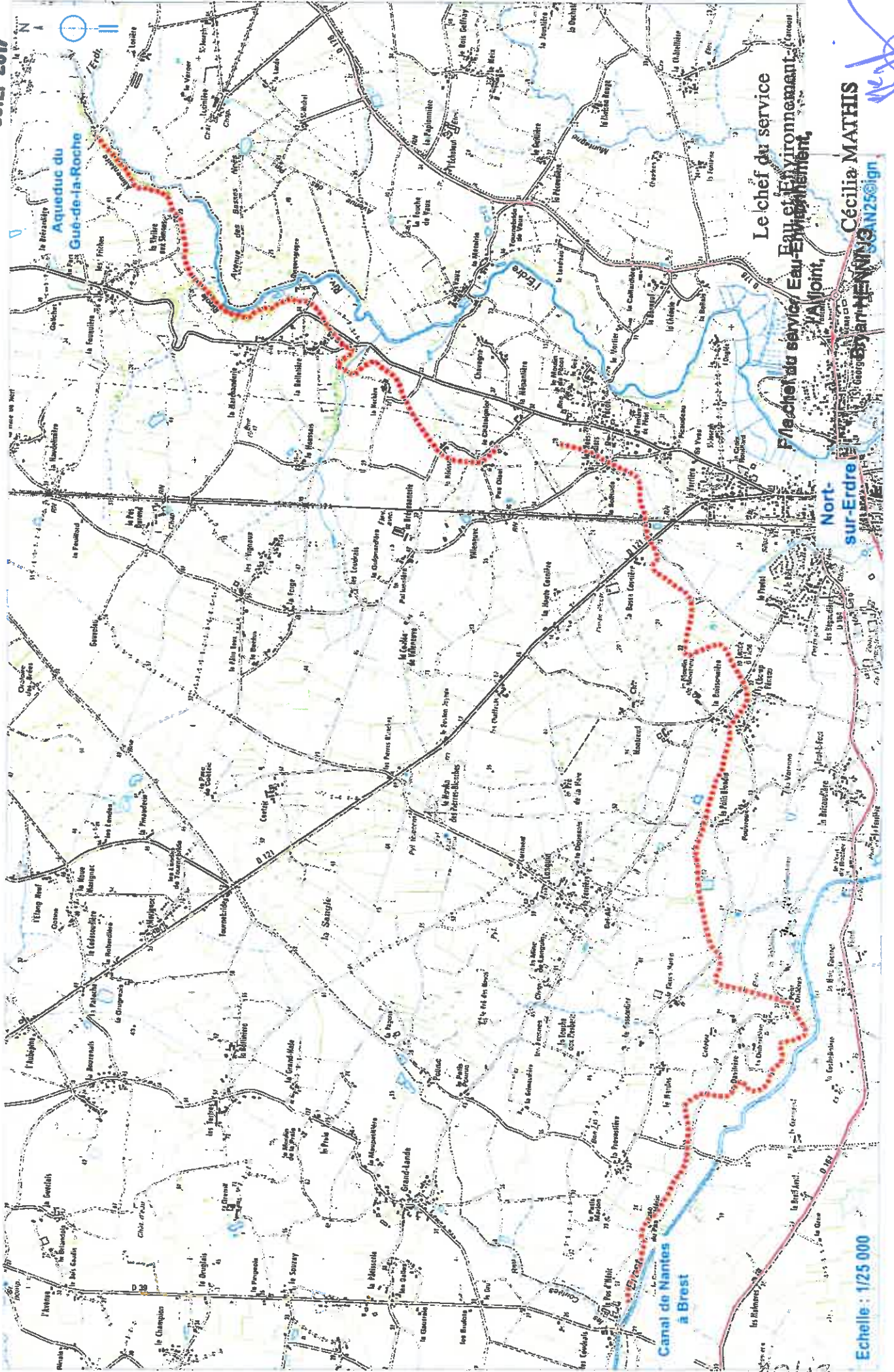
Le chef du service
Eau et Environnement
P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,
Cécilia MATHIS
SCAN25©ign
Bryan HENNING

119/13
[Signature]

**Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse
et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial**

Canal de Nantes à Brest - lot n°13 - aqueduc du Gué-de-la-Roche (Nort/Erdre) au Canal de Nantes à Brest (à Héric)

28 JUL. 2017



10/13

Le chef du service
Eau et Environnement
Eau-Environnement
VA MOINT,

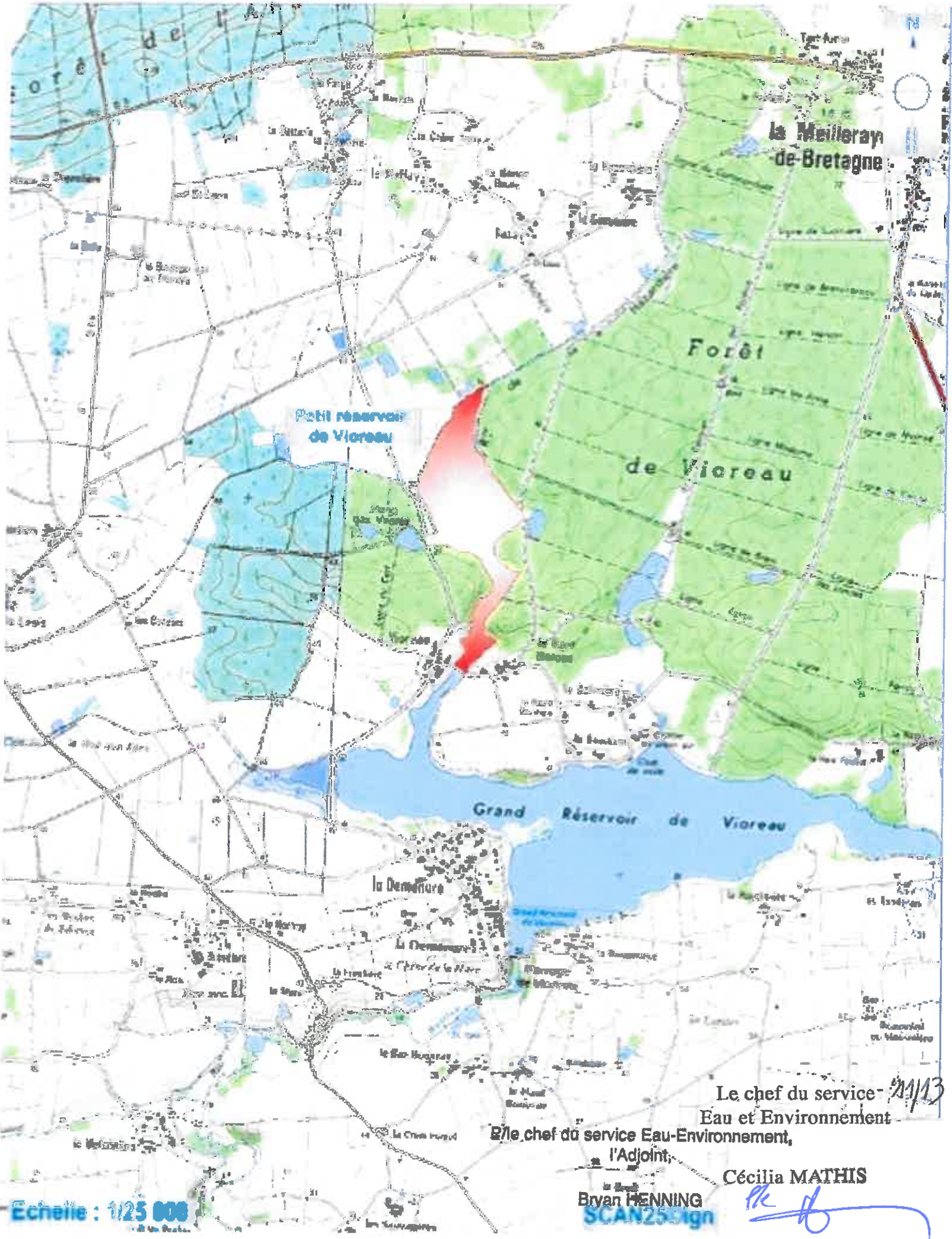
North
sur-Erdre
Cécilia MATHIS
georgy@HENNING
AN25@ign

Echelle : 1/25 000

Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°15 - Petit réservoir de Vioreau (Joué/Erdré)

28 JUL. 2017.



Le chef du service Eau et Environnement *21/13*

le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

Cécilia MATHIS

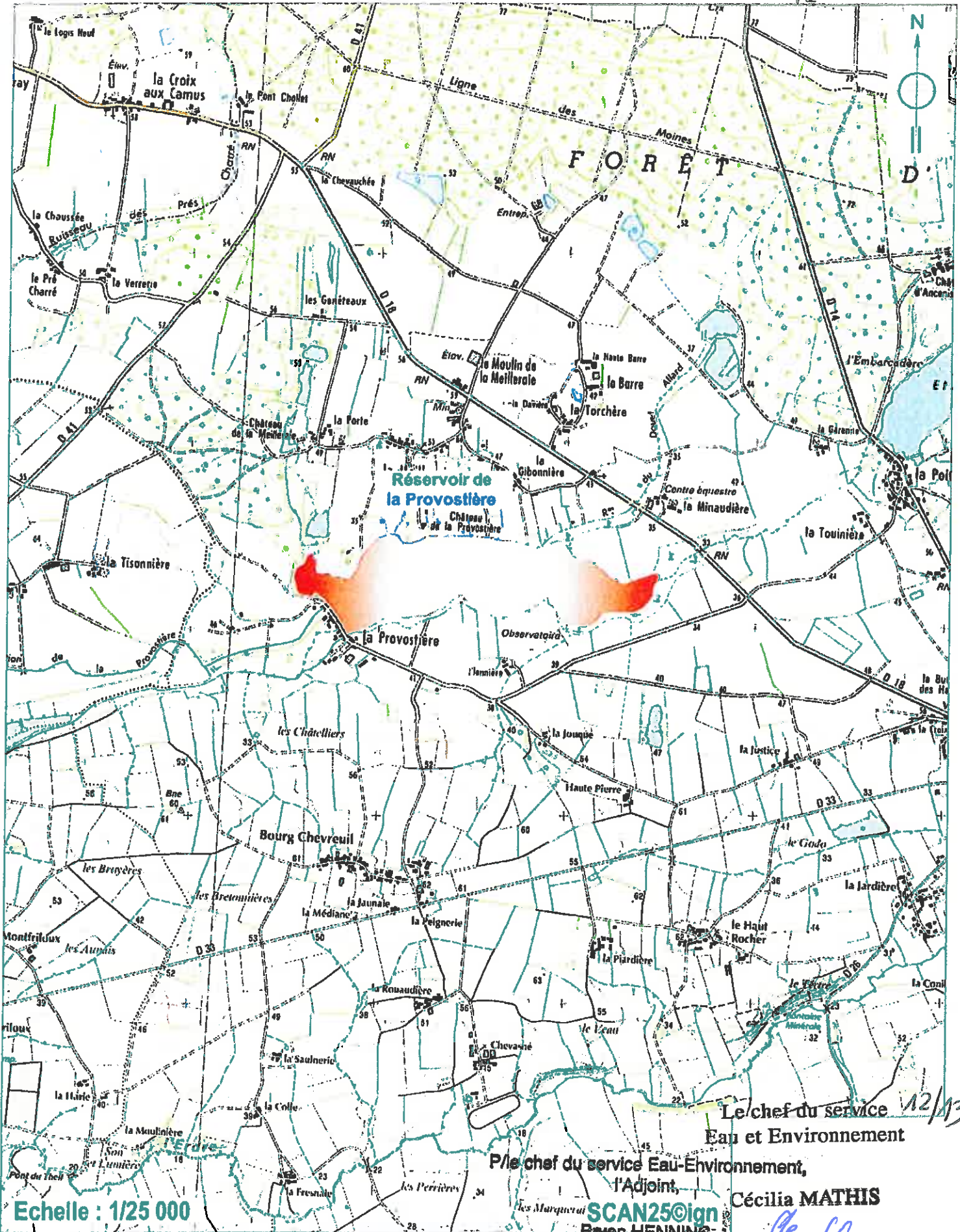
Bryan HENNING

Echelle : 1/25 000


SCAN25sign

**Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse
et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial
Canal de Nantes à Brest - lot n°16 - Réservoir de la Provostière (Riaillé)**

28 JUL. 2017



Le chef du service 12/13
Eau et Environnement
P/le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,
Cécilia MATHIS



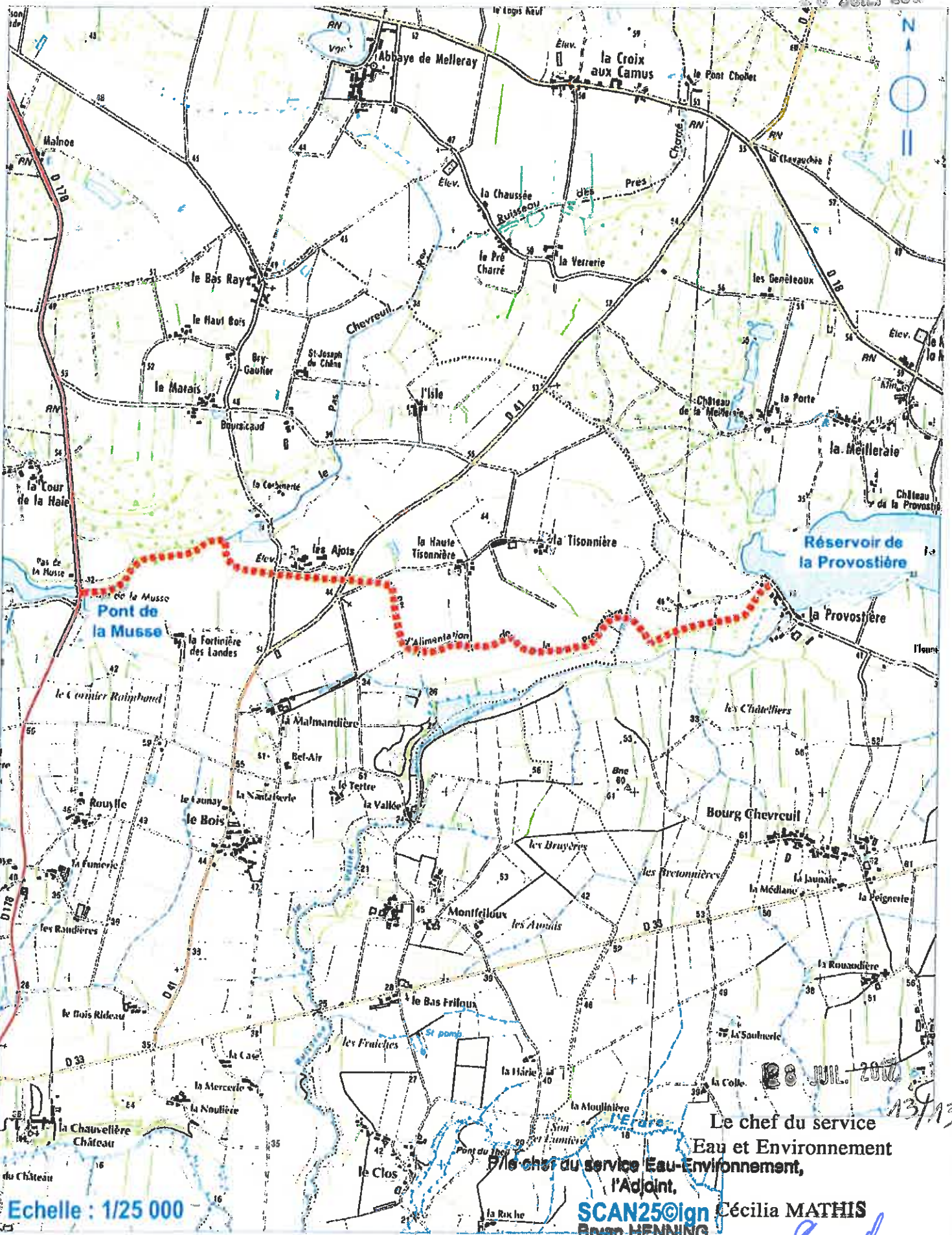
Echelle : 1/25 000

SCAN25©ign
Bryan HENNING

Annexe à l'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial

Canal de Nantes à Brest - lot n°17 - Rigole des Ajaux - du barrage de la Provostière (Riaillé) au Pont de la Musse (Joué/Erdre)

18 JUL. 2017



Echelle : 1/25 000

Le chef du service
Eau et Environnement

Le chef du service Eau-Environnement,
l'Adjoint,

SCAN25@ign
Bryan HENNING

Cécilia MATHIS

18 JUL. 2017
137/13
[Signature]



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Extension d'un magasin à l'enseigne Super U et Extension de son Drive

Commune de Montoir-de-Bretagne

AVIS N° 17-244

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-244 du 7 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SODIS, enregistrée en mairie de Montoir-de-Bretagne le 14 mars 2017 sous le n° 044 103 17 T 1012, reçue complète par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 20 juin 2017, pour l'extension d'un magasin à l'enseigne Super U et l'extension de son Drive ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 17 juillet 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 juillet 2017 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT en particulier que la zone commerciale de *La Bernuais*, est identifiée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT comme ZACom de type 2, que ce type d'ensemble commercial existant a vocation « à se développer de manière limitée dans son enveloppe foncière actuelle », que la restructuration de ces zones ne doit pas nuire à l'animation de la vie urbaine et que la création de galeries marchandes n'y est pas autorisée ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet, qui densifie et restructure sur lui-même l'espace commercial de manière mesurée, sans imperméabilisation des sols supplémentaire ni agrandissement de la galerie marchande, s'inscrit dans les orientations et objectifs du DOO ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à limiter l'évasion commerciale des consommateurs vers les pôles commerciaux plus attractifs de l'agglomération nazairienne et, dans une moindre mesure, d'Herbignac, de Pontchâteau et de Savenay ;

CONSIDÉRANT que le DOO susvisé analyse l'impact de la zone de *La Bernuais* sur l'animation du centre-ville de Montoir comme faible ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a connu une augmentation de plus de 13 %, de 1999 à 2014, pour atteindre le nombre de 32 061 habitants ;

CONSIDÉRANT que le site, qui dispose d'un parc de stationnement initial de 362 places, réduit à 349 places pour permettre l'extension du Drive, est situé en continuité du tissu urbain existant et relié au centre-ville par des cheminements piétons sécurisés ;

CONSIDÉRANT que l'architecture du projet s'inscrit dans la continuité de style et de sobriété du bâtiment actuel, que l'extension de la surface de vente intérieure au magasin est réalisée en optimisant les volumes construits et que le plan d'aménagement paysager existant n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre d'une gestion technique centralisée, d'un éclairage du Drive à LED et la récupération d'énergie sur la production de froid pour le chauffage du magasin, réduisant ainsi la consommation énergétique de 30 à 40 % ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'extension du Drive, les modalités d'accès en marche-arrière seront remplacées par un système de « marche en avant », davantage sécurisé ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à moderniser un équipement commercial existant afin de l'adapter à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation et à améliorer le confort d'achat des consommateurs ;

CONSIDÉRANT en effet que l'accroissement de la surface de vente permettra d'accueillir de nouveaux rayons de produits frais sous forme de boutiques de métiers de bouche (boulangerie, boucherie...) destinées à relancer la proximité entre la clientèle et les commerçants ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra d'améliorer le confort des locaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra la création de quatre emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l'enseigne Super U et à l'extension de son Drive, par la SAS SODIS.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Pierre AUBRY, adjoint, représentant Mme le maire de Montoir-de-Bretagne ;
- M. Jean-Claude PELLETEUR, vice-président, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (C.A.R.E.N.E) ;
- M. Fabrice ROUSSEL, vice-président, représentant Mme la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Nantes – Saint-Nazaire ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Marcel GUILLOUARD, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 27 juillet 2017

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30



LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92.

☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/1135

Arrêté préfectoral portant création d'une mise en réserve de chasse et de faune sauvage « les Plaines de Mazerolles 2 » de terrains situés sur les communes de SUCE SUR ERDRE et SAINT MARS DU DESERT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 422-20 , L. 422-23 , L. 422-27 , L. 424-3 , L. 424-11 , L. 425-7 , L. 427-6 , L. 427-8 ; R 422-82 à R 422-91 , R 427-6 à R 427-26 ;
- VU** l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 2-624 du 28 mars 1972, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/SEER/034 du 21 mars 2011 et n° 2012/SEER/022 du 8/02/2012, érigeant en réserve de chasse dit « Digue et Plaines de Mazerolles » des terrains d'une contenance de 41ha 16a appartenant à l'association syndicale des Plaines de Mazerolles à savoir les parcelles :
- ZT n° 4 à 6 sur la commune de Petit-Mars,
ZA n° 14 à 16, ZB n° 2 à 4 sur la commune de Sucé sur Erdre,
ZB n° 41 à 43, ZD n° 84 (ex 34, 35 et 75) sur la commune de Saint-Mars du Désert ;
- VU** la demande en date du 27 septembre 2016, complétée les 16 décembre 2016, 9 février 2017 et 13 mars 2017 par laquelle Messieurs les présidents du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de l'association syndicale des Plaines de Mazerolles sollicitent, en tant que propriétaires du foncier et détenteurs de droit de chasse des parcelles d'une contenance globale de **43 ha 88 a 16 ca**, ci-après listées :
- section **ZD** numéros **82** et **86**, d'une superficie de 3ha 27a 46ca propriété de l'association syndicale des Plaines de Mazerolles, situées sur la commune de Saint Mars du Désert,
 - section **ZA** numéro **35**, d'une superficie de 9ha 35a 30ca située sur la commune de Sucé-sur-Erdre, et section **ZE** numéros **7** et **38**, d'une superficie de 31ha 25a 40ca, propriété du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, situées sur la commune de Saint Mars du Désert,
- la création d'une nouvelle réserve de chasse « **les Plaines de Mazerolles 2** », située sur les communes de Sucé sur Erdre et Saint Mars du Désert pour protéger les oiseaux migrateurs et assurer la protection des espaces naturels indispensables à leur sauvegarde ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION par intérim à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande conjointe du 13 mars 2017 de Mr Pierre HOFLACK en sa qualité de Président de l'Association Syndicale autorisée des Plaines de Mazerolles, et de Mr le Président du Conseil Départemental, détenteurs du droit de chasse, relative à :
- l'interdiction d'accès à tous types de véhicules et embarcations (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayant-droit autorisés par le gestionnaire de la réserve,
 - l'interdiction d'introduire des animaux domestiques,
 - l'interdiction d'utiliser des instruments sonores,
 - l'interdiction de l'accès pédestre ou par voie d'eau à toute personne non autorisée par le gestionnaire de la réserve,
- VU l'avis favorable du 12/06/2017 de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis favorable du 04/07/2017 de l'O.N.C.F.S. ;
- VU l'absence d'observation après mise en consultation du public du 5 juillet 2017 au 27 juillet 2017 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les parcelles citées ci-dessus sont répertoriées en tant que Zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Marais de l'Erdre » et de la Directive Oiseaux « Marais de l'Erdre », mais aussi en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Partie du marais de Saint-Mars à l'avant de la digue : Marais Sauvage » et de type 2 « Vallée et marais de l'Erdre »,

CONSIDÉRANT que la mise en réserve des nouveaux territoires renforce le potentiel écologique, de part la sensibilité des espèces patrimoniales recensées par les partenaires naturalistes du département (ligue de protection des Oiseaux et Conservatoire Botanique National de Brest) sur cet espace naturel et notamment les oiseaux d'eau (Héron Pourpré, Spatule blanche, Gorge bleue à miroir,.), mais aussi certaines espèces floristiques telles que *Drosera intermedia*,

CONSIDÉRANT que la mise en réserve préserve l'intérêt du milieu pour la reproduction des anatidés chassables (colvert, sarcelles,) et conforte la zone de quiétude pour l'avifaune en période de migration et d'hivernage en Pays de la Loire, et ce conformément aux dispositions du L 422-27 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la proximité des parcelles départementales situées sur les communes de Saint Mars du Désert et Sucé sur Erdre de la réserve de chasse et de faune sauvage sur ce site ne peut être que bénéfique pour la conservation de la faune et du gibier ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée de sanglier, une action de destruction en battue administrative sera mise en place, en accord avec les gestionnaires et propriétaires de la réserve ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit néanmoins des dispositions spécifiques de gestion de la faune sauvage afin de lutter contre les nuisibles et de gérer la population de sangliers, à l'origine des dégâts agricoles, des collisions routières et ferroviaires dans le département ;

CONSIDÉRANT que Mr Pierre HOFLACK en sa qualité de Président de l'Association Syndicale autorisée des Plaines de Mazerolles, et de Mr le Président du Conseil Départemental, détenteurs du droit de chasse, justifient leur demande du fait des perturbations créées par les allées et venues régulières de personnes se déplaçant en bateau dans la réserve de chasse, alors que la tranquillité sur la dite réserve doit être préservée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er –

À compter de la date de signature du présent arrêté, est érigée en réserve de chasse et de faune sauvage nommée « **les Plaines de Mazerolles 2** » l'ensemble constitué des parcelles d'une contenance globale de **43 ha 88 a 16 ca**, situées sur les communes de Sucé-sur-Erdre et de Saint-Mars-du-Désert.

La mise en réserve des territoires visés par les tableaux et plans de situation au 1/25000ème figurant en annexes 1 à 3 est prononcée pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction à cette échéance, puis par périodes successives de 5 ans.

Article 2 –

Le propriétaire foncier désigné en Annexe 1, en sa qualité de détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet :

- des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,
- une autorisation individuelle de chasser le sanglier par tir à l'affût ou à l'approche, en période d'ouverture anticipée de la chasse de cette espèce.

Le propriétaire foncier ou le gestionnaire de la réserve « Les Plaines de Mazerolles 2 », en sa qualité de détenteur du droit de destruction, est autorisé à faire procéder à la destruction des animaux classés nuisibles dans le département :

- toute l'année par piégeage,
- au tir par M. Jean Gilles RIALLAND, uniquement sur les parcelles propriété de l'Association Syndicale autorisée des Plaines de Mazerolles, du 1er au 31 mars,
- au tir par garde(s) particulier(s) assermenté(s) : du 1 février au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 août inclus, c'est-à-dire en dehors des périodes d'hivernage et de nidification de l'avifaune. Sauf nécessité de sécurité, les tireurs doivent intervenir individuellement afin de préserver la quiétude de l'avifaune à l'intérieur de la réserve.

En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Par ailleurs, le propriétaire foncier s'assure que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers au sein de la réserve. A cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers en déposant, auprès de la DDTM 44, des demandes pour des actes de chasse ou de régulation spécifiques de type : tirs à l'affût, tirs à l'approche, ou battues administratives.

Tout autre acte de chasse est strictement interdit.

Article 3 – L'accès à tous types de véhicules et embarcations (motorisés ou non) hors services départementaux ou ayant-droits autorisés par le gestionnaire de la réserve, est interdit.

Les ayants-droit autorisés pour passage sans acte de chasse sur les parcelles ZE 38 et ZE 7 de la commune de Saint-Mars-du-désert sont les propriétaires des parcelles : ZE05 , ZE06 , ZE26 à, ZE35 , ZE39 à ZE43 , ZE46 à ZE48.

Article 4 – Sur les territoires érigés en réserve de chasse visés en Annexe 1, il est interdit :

- d'introduire des animaux domestiques,
- d'utiliser des instruments sonores,
- d'accéder par voie pédestre ou par voie d'eau à toute personne hors services départementaux ou ayant-droit autorisé par le gestionnaire de la réserve.

Article 5 –

L’affichage public par la mairie prévu à l’article 7 du présent arrêté comprend les plans de situation dont un au 1/25000ème.

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d’accès publics à la réserve.

Article 6 –

L’ensemble des dispositions prévu aux articles 1 à 5 prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Toute demande de suppression ou création d’une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la D.D.T.M. de la Loire-Atlantique, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, six mois au moins avant la date d’expiration de la prochaine période quinquennale.

Article 7 –

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, les Maires des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert et Petit Mars, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins des maires des communes précitées, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet. L’accomplissement de cette mesure d’affichage sera certifié par les Maires des communes précitées. Un exemplaire dudit arrêté est adressé au propriétaire foncier désigné à l’Annexe 1.

Nantes, **31 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
et par subdélégation,

Le chef du service
Eau et Environnement


Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l’objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d’un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Réserve de chasse les plaines de Mazerolles 2 » - communes de Sucé sur Erdre et Saint-Mars-du Désert							
n° insee commune	Commune	identification parcelle	superficie	s/total	section	parcelle	Nom du propriétaire foncier
44179	Saint Mars du Désert	44179000ZE0038	263950		ZE	38	Conseil Départemental de Loire-Atlantique
		44179000ZE0007	48590	312540	ZE	7	
44179	Saint Mars du Désert	44179000ZD0082	11869		ZD	82	Association Syndicale des Plaines de Mazerolles
		44179000ZD0086	20877	32746	ZD	86	
	Saint Mars du Désert		s/total = 345286				
44201	Sucé sur Erdre		93530		ZA	35	Conseil Départemental de Loire-Atlantique
			s/total = 93530				
	Superficie totale Réserve =		438816		43 hectares 88 ares 16 centiares		

Le chef du service
Eau et Environnement


Cécilia MATHIS

TOURBIERE, MAZEROLLES 1 et 2, MARAIS DU PATIS

Petit-Mars, St-Mars-du-désert et Sucé-sur-ordre



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE/1135

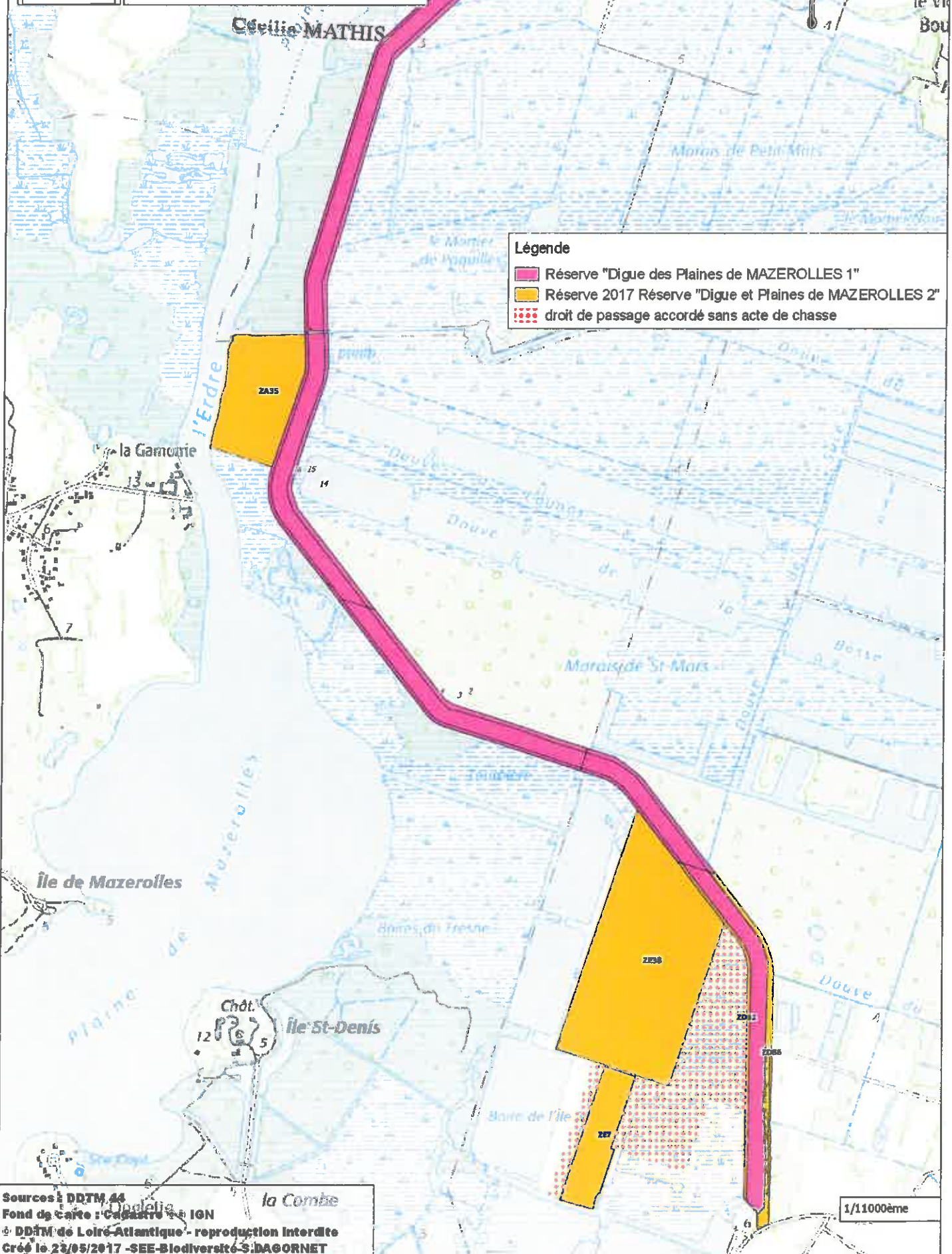
NANTES, le 31 JUIL 2017
Le chef du service
Eau et Environnement

PREFÊTE DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Cécilia MATHIS

Légende

- Reserve "Digue des Plaines de MAZEROLLES 1"
- Reserve 2017 Réserve "Digue et Plaines de MAZEROLLES 2"
- droit de passage accordé sans acte de chasse



Sources : DDIM 44
Fond de carte : Cadastre de ION
© DDIM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 23/05/2017 - SEE-Biodiversité S.DAIGNONNET

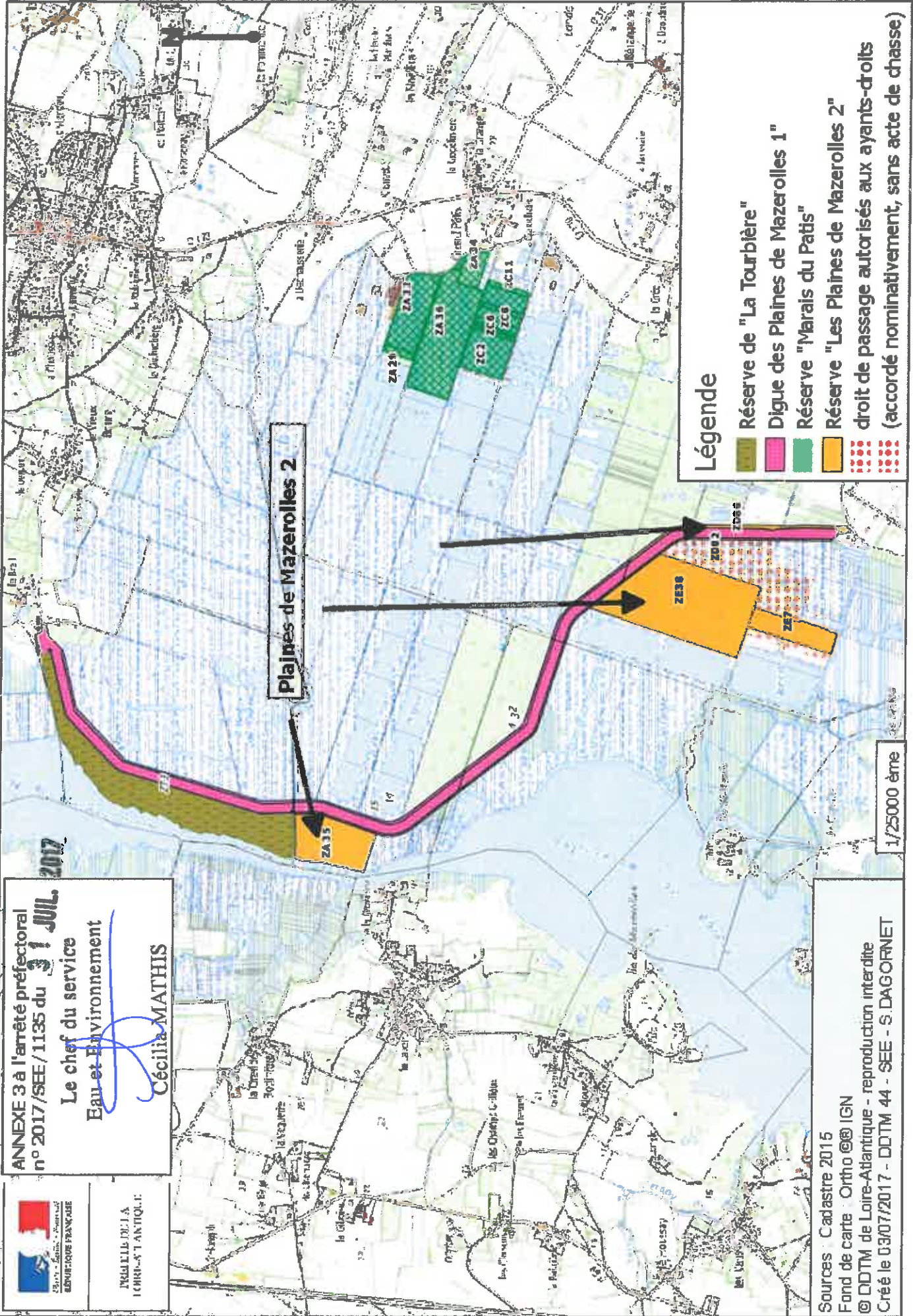
1/11000ème

Réserves de chasse et de faune sauvage "Les Plaines de Mazerolles" à Sucé/Erdre et Petit-Mars

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral
n° 2017/SEE/1135 du **31 JUL.**
Le chef du service
Eau et Environnement
Cécilia MATHIS



MAIRIE DE LA
LOIRE-AUTANTIQUE



Légende

- Réserve de "La Tourbière"
- Digue des Plaines de Mazerolles 1"
- Réserve "Marais du Pâtis"
- Réserve "Les Plaines de Mazerolles 2"
- droit de passage autorisés aux ayants-droits (accordé nominativement, sans acte de chasse)

1/25000 ème

Sources : Cadastre 2015
Fond de carte : Ortho © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 03/07/2017 - DDTM 44 - SEE - S. DAGORNET



LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

Affaire suivie par Sylvie DAGORNET

☎ 02.40.67.24.92. ☎ 02.40.67.24.39.

sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/2313

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 29/01/2001 modifié
et modifiant la liste des parcelles exclues de l'action de chasse de l'AC.C.A. de Sainte-Lumine de Coutais

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment les articles :
L. 422-10 à L.422-27, L. 424-3, L. 425-6 à L.425-8 ; L. 427-8 ; R. 422-24 et R. 422-42 à R. 422-58, R 422-65 ; R 422-68 ; R 422-79 ; R 422-82 à R 422-94 relatifs au territoire des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.),
L.426-4 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,
L427-6 , R 427-6 à R 427-26 relatifs notamment à la régulation des animaux nuisibles
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.211-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 modifié, fixant la liste des parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Saint-Lumine-de-Coutais,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 agréant l'A.C.C.A. de Saint-Lumine-de-Coutais,
- VU la déclaration d'opposition de retrait cynégétique du 27/04/2012, complétée les 29/05/2013 et 10/02/2015, par laquelle Monsieur Jean-François ROY, domicilié « la Cour de la Forêt » - 44680 Saint Mars de Coutais, sollicite le retrait de ses parcelles en propriété ci-après désignées :
ZK n° 3 (1ha 07a 96ca) et ZL n° 59 (3ha 33a 80ca) d'une superficie de 4ha 41a 76ca du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais, en complément de celles en propriété déjà exclues de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais depuis la création de cette dernière, à savoir :
ZK n° 4 , 5 , 7 , 8 et 10 ; ZL 67 et 181, de 26ha 19a 21ca
le tout formant une **superficie d'un seul tenant de 30 ha 60a 97ca ;**
- VU l'avis favorable reçu le 26 juillet 2017 de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Saint-Lumine-de-Coutais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame la Préfète à Monsieur Paul RAPION, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation du 7 juillet 2017 à Monsieur Paul RAPION par intérim à certains de ses collaborateurs ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

CONSIDÉRANT que les parcelles, propriété de Monsieur ROY, ci-après désignées :

ZK n° 3 (1ha 07a 96ca) et ZL n° 59 (3ha 33a 80ca) d'une superficie de **4ha 41a 76ca**, forment, avec celles détenues en propriété déjà exclues de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais depuis la création de cette dernière, à savoir : ZK n° 4 , 5 , 7 , 8 et 10 ; ZL 67 et 181, de 26ha 19a 21ca

le tout formant une **superficie d'un seul tenant de 30 ha 60a 97ca**

et que de ce fait les parcelles en propriété comprises dans la déclaration d'opposition peuvent ainsi être retirées du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais,

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante au sens du Code de l'Environnement sus-visé que :

- l'exigence de continuité des fonds doit être regardée comme remplie dès lors que les différentes parcelles en cause se touchent, même par un seul point. Les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds,
- il convient d'exclure les parties de territoire situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code sus-visé,

CONSIDÉRANT que les parcelles détenues en propriété par Monsieur **Jean-François ROY** forment un ensemble supérieur au seuil minimal requis des 20 hectares d'un seul tenant, et que de ce fait les parcelles comprises dans la déclaration d'opposition peuvent ainsi être retirées du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint Lumine de Coutais,

CONSIDÉRANT que l'opposition sus-visée a été effectuée dans le cadre des dispositions prévues aux 3° de l'article L. 422-10, I.- de l'article L.422-13, et R.422-42 du code sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 modifié, est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

À l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **Saint-Lumine-de-Coutais** comprennent la totalité des terrains de la commune de **Saint-Lumine-de-Coutais** justiciables du droit de chasse, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées, listés en **annexe I** et représentés aux plans de situation en **annexes 2 à 4** du présent arrêté

Article 2 – participation à la lutte individuelle et régulation des sangliers pour les propriétaires des parcelles listées au 1) de l'Annexe 1

Ils sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux qui sont classés nuisibles dans le département.

Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées principalement dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, ou dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (ragondin, ..).

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire et le détenteur du droit de chasse s'assurent que toutes les mesures sont prises pour la régulation de la population de sangliers, ainsi qu'à la régulation des espèces causant des dégâts aux tiers. Dans le cas contraire, le propriétaire opposant porte la responsabilité des dégâts causés par le gibier provenant de son fonds.

À cet effet, il peut faire procéder à la régulation des sangliers telle que prévue à l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse. En cas de persistance des dégâts, une demande d'autorisation préfectorale de battue administrative peut être sollicitée.

Le détenteur du droit de chasse, peut solliciter auprès du préfet un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques

Article 3 – participation à la lutte collective

La lutte collective contre le ragondin et le rat musqué est décidée sur tout le territoire du département de la Loire-Atlantique.

Les propriétaires fonciers et détenteur du droit de chasse, des terrains sur lesquels la lutte est entreprise, sont invités à ouvrir les propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (D.R.A.A.F.), service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N-POLLENIZ 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, le président de l'association communale de chasse agréée, le Maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant un mois au moins par les soins du maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, aux emplacements utilisés habituellement à cet effet.

Nantes, 31 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
et par subdélégation,

Le chef du service
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

31 JUIL. 2017

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 modifié n° 2017/SEE/2313

portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
Chasse Agréée de Saint-Lumine-de-Coutais

Désignation des terrains exclus du territoire de l'ACCA de Saint-Lumine-de-Coutais :
par retrait cynégétique ci-après listées par références cadastrales d'une superficie globale
de 251 ha 82 a 84 ca

section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle	section	parcelle
A	1	A	44	A	124	A	177
A	2	A	45	A	125	A	178
A	3	A	46	A	126	A	179
A	4	A	49	A	127	A	180
A	5	A	50	A	128	A	186
A	6	A	51	A	129	A	187
A	8	A	52	A	134	A	188
A	9	A	53	A	135	A	189
A	10	A	54	A	136	ZK	3
A	13	A	55	A	137	ZK	4
A	14	A	56	A	142	ZK	5
A	15	A	57	A	143	ZK	6
A	16	A	58	A	144	ZK	7
A	17	A	59	A	147	ZK	8
A	18	A	60	A	148	ZK	10
A	19	A	61	A	149	ZK	89
A	20	A	63	A	150	ZK	92
A	21	A	64	A	151	ZL	51
A	22	A	65	A	152	ZL	52
A	23	A	66	A	153	ZL	59
A	24	A	67	A	154	ZL	64
A	25	A	68	A	155	ZL	67
A	26	A	69	A	156	ZL	70
A	27	A	70	A	159	ZL	178
A	28	A	71	A	160	ZL	179
A	29	A	72	A	161	ZL	180
A	30	A	73	A	162	ZL	181
A	31	A	74	A	163	ZL	182
A	32	A	75	A	164	ZL	184
A	33	A	76	A	166	ZL	187
A	34	A	77	A	167	ZL	188
A	36	A	102	A	168		
A	37	A	104	A	169		
A	38	A	105	A	172		
A	39	A	106	A	173		
A	41	A	107	A	174		
A	42	A	108	A	175		
A	43	A	123	A	176		

31 JUIL. 2017

Le chef du service
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS

Territoire de SAINT LUMINE DE COUTAIS - Demande de retrait de parcelles de l'ACCA de St Lumine de Coutais, propriété

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° SEE/2017/2313 du
Le 31 JUL. 2017
Le Centre de Service
Bau et Environnement



Cécilia MATTEO

les Rochers

la Guérie

les Nouettes

les Avenaux

Clos
des Landes

Légende

- Emprise des 150m autour des habitats
- Propriété Mr ROY, et demande de retrait ACCA

Sources : DDTM44
Fond de carte : Cadastre © IGN 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 27/07/2017-SEE-Biodiversité-chasse-S.DAGORNET

ZL 59 : objet
du retrait

ZK 3 : objet
du retrait

21

21

SAINTE-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINTE-MARS-DE-COUTAIS

ZL180

ZL181

ZK10

ZK8

ZK7

ZK5

ZK4

ZK1

ZL70

Commune de SAINT LUMINE DE COUTAIS - Territoire de chasse de l'A.C.C.A.

DU LAC DE GRAND-LIEU



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral 2017/SEE/2313 du

Le Chef du service environnement,

31 JUL. 2017

Le chef du service
Eau et Environnement

Cécilia MATHIS

SAINT-MARS-DE-COUTAIS

St-Lumine-de-Coutais

SAINT-PHILBERT-DE-LEZ-TOURNAI

KL59 et ZK3
objet du retrait ROY

Légende

- Exclus de l'ACCA
- Territoire de chasse déclaré par l'ACCA
- Emprise des 150m autour des habitats
- Propriété Mr ROY Jean-François

Sources : DDTM44, DFC44
 Fond de carte : Cadastre © IGN 2015
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 27/07/2017 - Biodiversité-chasse - S. DAGORNET

1/20000ème

Commune de SAINT LUMINE DE COUTAIS - Territoire de chasse de l'A.C.C.A.



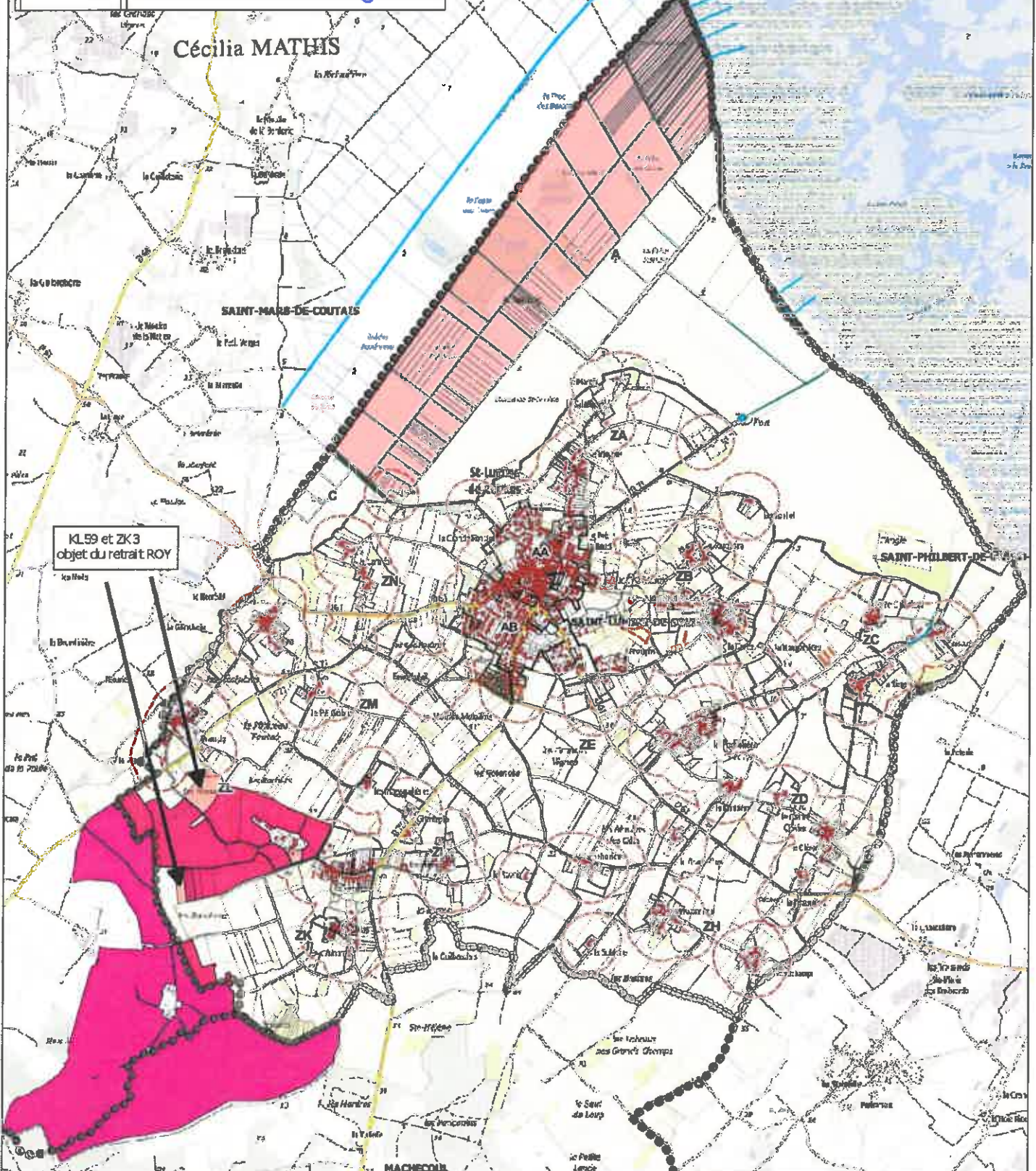
ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral 2017/SEE/2313 du

Le Chef du service environnement,
Le chef du service
Eau et Environnement

31 JUL. 2017

Cécilia MATHIS

RESERVE NATURELLE
DU LAC DE GRAND-HIEU



K159 et ZK3
objet du retrait ROY

Légende

- Exclus de l'ACCA
- Territoire de chasse déclaré par l'ACCA
- Emprise des 150m autour des habitats
- Territoire plan de chasse déclaré en 2014 par :
M. ROY

Sources : DDTM44, DFC44
Fond de carte : Cadastre © IGN 2015.
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 27/07/2017 - @diversité-chasse-S.DAGORNET

1/22000ème



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 40 /2017

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LOIRE PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LETELLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à ses collaborateurs ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 3 août 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2017 pi;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire, le 31 juillet 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (ILE DUMET : zone 0) sont pour la seconde fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : 152 µg/kg le 24/07/2017 et 146 µg/kg le 31/07/2017.

CONSIDERANT l'absence d'analyse sur la zone 3 interdite par précaution à la pêche de coquillages depuis le 20 juillet 2017;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/ Pays de Loire le 31 juillet 2017 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phyto plancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) sont toujours supérieurs au seuil de sécurité sanitaire : 180 µg/kg ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i. ;

ARRETE

Article 1er – La pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits, en raison d'une contamination phytoplanktonique, pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Zone 1 : Baie de Pont-mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Article 2 – Les espèces de coquillages citées à l'article 1 récoltées et/ou pêchées provenant des zones mentionnées à l'article 1 sont considérées comme impropres à la consommation humaine depuis la date du prélèvement du 17 juillet 2017 ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages nonobstant les arrêtés préfectoraux doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 4- L'arrêté n° 24 du 20 juillet 2017 portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir dans la zone 0 (île Dumet) ainsi que dans la zone 3 (Pointe de Croix, commune de Mesquer au port de La Turballe), est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i., le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire p.i., le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 3 août 2017

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral
- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Environnement

Arrêté n°2017/SEE/2317 portant protection de biotope
des combles de l'église de Saint-Molf

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU** le décret n°96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la délibération n°2016-10-11.5 du conseil municipal de la commune de Saint-Molf en date du 16 janvier 2017 ;
- VU** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- VU** le rapport de justification scientifique établi en janvier 2017 par le Groupe Mammalogique Breton ;
- VU** la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « nature » en date du 16 mars 2017 ;

VU la consultation du public menée du 3 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'église de Saint-Molf abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive n° 92/43 CEE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de protection de biotope constitue un outil de pérennisation des colonies de chiroptères ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;

A R R E T E

Article 1 - Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope dans les combles de l'église de Saint-Molf ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle cadastrée AC 01. Les parties de l'église concernées par l'arrêté correspondent aux combles d'une superficie d'environ 450 m², ainsi qu'aux accès des animaux à ses parties.

Article 2 - Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1er mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique,
- aux agents de la sécurité civile et de la police,

- aux naturalistes et scientifiques du Groupe Mammalogique Breton, du Groupe Naturaliste de Loire-Atlantique pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 4 - Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation à l'intérieur du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 - Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation et l'installation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de nouvelle installation lumineuse extérieure destinée à éclairer le bâtiment est interdite.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie.

Article 6 – Incidence d'aménagements perturbants sur le biotope

L'installation de tout nouvel aménagement perturbant telle que les antennes-relais téléphoniques, est interdite.

Article 7 - Incidence sonore sur le biotope

Toutes nouvelles émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches, les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les agents et membres des organismes mentionnés à l'article 3.

Article 8 - Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitement des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 9 - Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} novembre et le 28 février.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Avant tout travaux ou intervention d'entretien sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à contacter en amont et dès que possible, le gestionnaire de la colonie.

Pour tous travaux urgents, nécessaires au maintien en bon état de l'édifice et / ou à la sécurité publique, dont la réalisation est envisagée entre le 1^{er} mars et le 31 octobre l'accord préalable du préfet doit être requis.

Article 10 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint-Molf, ainsi qu'à l'entrée de l'église de Saint-Molf, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 AOUT 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Environnement

Arrêté n°2017/SEE/2318 portant protection de biotope
des combles de l'église de Joué-sur-Erdre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU** le décret n°96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la délibération n°2016-12-01 du conseil municipal de la commune de Joué-sur-Erdre en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** le plan national d'actions 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;
- VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;
- VU** le rapport de justification scientifique établi en janvier 2017 par le Groupe Mammalogique Breton ;
- VU** la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « nature » en date du 16 mars 2017 ;

VU la consultation du public menée du 3 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que l'église de Joué-sur-Erdre abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive n° 92/43 CEE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de protection de biotope constitue un outil de pérennisation des colonies de chiroptères ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim ;

A R R E T E

Article 1 - Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des Chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope dans les combles de l'église de Joué-sur-Erdre ainsi que sur leurs accès. Cette zone concerne la parcelle cadastrée AB 01, comme indiqué dans le plan en annexe.

Les parties de l'église concernées par l'arrêté correspondent aux combles d'une superficie d'environ 1 100 m², ainsi qu'aux accès des animaux à ses parties.

Article 2 - Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1er mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique,
- aux agents de la sécurité civile et de la police,

- aux naturalistes et scientifiques du Groupe Mammalogique Breton, du Groupe Naturaliste de Loire-Atlantique pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 4 - Accès des animaux au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les animaux doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles et du clocher.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie et dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation à l'intérieur du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 - Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation et l'installation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de nouvelle installation lumineuse extérieure destinée à éclairer le bâtiment est interdite.

Tout projet de modification des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie.

Article 6 – Incidence d'aménagements perturbants sur le biotope

L'installation de tout nouvel aménagement perturbant telle que les antennes-relais téléphoniques, est interdite.

Article 7 - Incidence sonore sur le biotope

Toutes nouvelles émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches, les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les agents et membres des organismes mentionnés à l'article 3.

Article 8 - Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitement des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet qui pourra requérir l'avis du gestionnaire de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (novembre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 9 - Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} novembre et le 28 février.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Avant tout travaux ou intervention d'entretien sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à contacter en amont et dès que possible, le gestionnaire de la colonie.

Pour tous travaux urgents, nécessaires au maintien en bon état de l'édifice et / ou à la sécurité publique, dont la réalisation est envisagée entre le 1er mars et le 31 octobre l'accord préalable du préfet doit être requis.

Article 10 - Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Joué-sur-Erdre, ainsi qu'à l'entrée de l'église de Joué-sur-Erdre, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique par intérim, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 AOUT 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

Annexe

Parcelle cadastrée AB 01





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/069

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1976 portant classement, en 2^e catégorie (*PN public pour voitures sans barrière*), du passage à niveau n° 413 situé sur la commune de Batz-sur-mer, au km 514+750 de la ligne de Saint-Nazaire à Le Croisic ;

VU la demande présentée le 19 avril 2017 par SNCF Infra (*INFRAPOLE Pays de la Loire*), à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau n° 413 susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau (PN) n° 413, situé rue des Saulniers, au km 514+750 de la ligne de Saint-Nazaire à Le Croisic, sur la commune de Batz-sur-mer, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1976 précité et entrera en application dès la mise en service de la signalisation automatique lumineuse et sonore avec deux demi-barrières.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

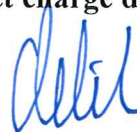
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur d'établissement de SNCF INFRA – INFRAPOLE Pays de la Loire (*Pôle production – passage à niveau*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Batz-sur-mer.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 413
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/069**

Ligne de Saint-Nazaire à Le Croisic

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de BATZ-SUR-MER

Position kilométrique : 514+750

Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue des Saulniers

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.

Un téléphone permet d'aviser la SNCF en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL. 2017
NANTES, le 28 JUIL. 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/070

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1975 portant classement, en 2^e catégorie (*PN public pour voitures sans barrière*), du passage à niveau n° 423 situé sur la commune de Batz-sur-mer, au km 518+150 de la ligne de Saint-Nazaire à Le Croisic ;

VU la demande présentée le 19 avril 2017 par SNCF Infra (*INFRAPOLE Pays de la Loire*), à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau n° 423 susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau (PN) n° 423, situé sur Impasse des Dunes Grises, au km 518+150 de la ligne de Saint-Nazaire à Le Croisic, sur la commune de Batz-sur-mer, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1975 précité et entrera en application dès la mise en service de la signalisation automatique lumineuse et sonore avec deux demi-barrières.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur d'établissement de SNCF INFRA – INFRAPOLE Pays de la Loire (*Pôle production – passage à niveau*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Batz-sur-mer.

Nantes, le **28 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 423 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/070

Ligne de Saint-Nazaire à Le Croisic

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de BATZ-SUR-MER

Position kilométrique : 518+150

Désignation de la route ou du chemin traversé : Impasse des Dunes Grises

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains.

Un téléphone permet d'aviser la SNCF en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/071

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975 relatif aux passages à niveau n°s 29 et 36 de la ligne de Rennes à Redon ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement des passages à niveau susmentionnés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les passages à niveau n°s 29 et 36 de la ligne Rennes à Redon, situés respectivement sur les communes de Guémené-Penfao et Auessac, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1975, en ce qui concerne les passages à niveau n°s 29 et 36.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

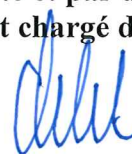
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Guémené-Penfao et Avessac.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 36 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/071

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune d'AVESSAC

Position kilométrique : 436+857

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphane de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 29 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/071

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de GUÉMENÉ-PENFAO

Position kilométrique : 425+629

Désignation de la route ou du chemin traversé : C.D. n° 15

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

Est muni de deux postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture et affiché à la vue du public.

pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphane de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2017/BPEF/072

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 relatif aux passages à niveau n^{os} 30-33-34-37 de la ligne de Rennes à Redon ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement des passages à niveau susmentionnés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les passages à niveau n^{os} 30-33-34-37 de la ligne Rennes à Redon, situés respectivement sur les communes de Massérac, Avessac et Saint-Nicolas-de-Redon, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973, en ce qui concerne les passages à niveau n^{os} 30-33-34 et 37.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Avessac, Massérac et Saint-Nicolas-de-Redon.

Nantes, le **28 JUL. 2017**

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 30 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/072

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MASSÉRAC

Position kilométrique : 427+894

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017.



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stéphane de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 33 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/072

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune d'AVESSAC

Position kilométrique : 434+137

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêts du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphane de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 34 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/072

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune d'AVESSAC

Position kilométrique : 435+252

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 37
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/072**

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT NICOLAS DE REDON

Position kilométrique : 439+148

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUL. 2017
NANTES, le 28 JUL. 2017.



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/073

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1974 relatif au passage à niveau n° 31 de la ligne de Rennes à Redon ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 31 de la ligne Rennes à Redon, situé sur la commune de Massérac, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1974, en ce qui concerne le passage à niveau n° 31.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Massérac.

Nantes, le **28 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 31 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/073

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MASSÉRAC

Position kilométrique : 428+970

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL. 2017
NANTES, le 28 JUIL. 2017.



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2017/BPEF/074

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1973 relatif au passage à niveau n° 38 de la ligne de Rennes à Redon ;

VU la demande présentée le 29 mai 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement des passages à niveau susmentionnés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 38 de la ligne Rennes à Redon, situé sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1973, en ce qui concerne le passage à niveau n° 38.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

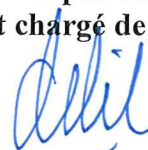
Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 38
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/074**

Ligne de RENNES à REDON

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de SAINT NICOLAS DE REDON

Position kilométrique : 442+524

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/075

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1976 relatif au passage à niveau n° OB de la ligne de Châteaubriant à Rennes ;

VU la demande présentée le 12 juin 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° OB de la ligne Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1976, en ce qui concerne le passage à niveau n° OB.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubriant.

Nantes, le

28 JUIL. 2017

**LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° OB
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/075**

Ligne de CHÂTEAUBRIANT à RENNES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CHÂTEAUBRIANT

Position kilométrique : 0+568

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 2 de la Touche au Pont de Dix-Heures

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Passage à niveau commun avec le PN 59 de la ligne de CHATEAU-GONTIER à CHATEAUBRIANT.

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Stéphan de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
APN° 2017/BPEF/076

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1975 relatif au passage à niveau n° 1 de la ligne de Châteaubriant à Rennes ;

VU la demande présentée le 12 juin 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 1 de la ligne Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1975, en ce qui concerne le passage à niveau n° 1.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubriant.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 1 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/076

Ligne de CHÂTEAUBRIANT à RENNES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CHÂTEAUBRIANT

Position kilométrique : 2+642

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 2 de la Ville-Marie à Bois-Robert

Catégorie du PN : 2° catégorie

Dispositions particulières :

Un signal de position à Croix de Saint-André, complété par signal d'arrêt « STOP », est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUIL 2017
NANTES, le 28 JUIL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphane de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/077

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié le 13 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975 relatif au passage à niveau n° 2 de la ligne de Châteaubriant à Rennes ;

VU la demande présentée le 12 juin 2017 par SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir la modification de classement du passage à niveau susmentionné ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau n° 2 de la ligne Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Noyal-sur-Brutz, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1975, en ce qui concerne le passage à niveau n° 2.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Noyal-sur-Brutz.

Nantes, le **28 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stéphane de RIBOU



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 2
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/BPEF/077**

Ligne de CHÂTEAUBRIANT à RENNES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de NOYAL-SUR-BRUTZ

Position kilométrique : 5+669

Désignation de la route ou du chemin traversé : RD n° 20 de Saint-Julien-de-Vouvantes à Nozay

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant l'approche des trains aux usagers de la route.

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 JUL 2017
NANTES, le 28 JUL 2017



LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission

Stéphan de RIBOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ETABLISSEMENT N° 44 – 17 - 002**

**LA PREFETE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU la demande présentée par M. Joseph CHAUVET, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé 13 la Charpenterie, à Saint Hilaire de Chaléons (44680),

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°44 331 délivré par le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Joseph CHAUVET, le 14 juin 2016, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis émis le 3 mai 2017 par le syndicat des producteurs et éleveurs de gibier de l'ouest ;

VU l'avis émis le 11 mai 2017 par la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 15 mai 2017 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis émis le 6 juillet 2017 par la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis le 28 juillet 2017 par la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis émis le 10 mai 2017 par la Direction départementale de la protection des populations ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Joseph CHAUVET** est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de faisans et de perdrix, situé « 13 la Charpenterie » sur la commune de Saint Hilaire de Chaléons, et correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces (1)	Faisans communs Perdrix	Néant	Néant
Activité	Elevage – préparation au lâcher -Vente et/ou Transit – reproduction – atelier de ponte		
Capacité de production maximale par espèce	14000 perdrix ou faisans	Néant	Néant
Catégorie (2)	a	-	-

(1) -extrait de l'article R 413-28 du code de l'environnement :

Ne peuvent être autorisés au titre de la catégorie A les établissements détenant des animaux d'espèces interfécondes ou de variétés différentes d'une même espèce ou des animaux issus de leurs croisements.

(2) -définition selon l'article R 413-24 du code de l'environnement :

Les établissements se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sont répartis en deux catégories :

1° Les établissements dont tout ou partie des animaux qu'ils détiennent sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature ; ces établissements constituent la catégorie A ;

2° Les établissements dont tous les animaux qu'ils détiennent ont une autre destination, notamment la production de viande ; ces établissements constituent la catégorie B.

Article 2: L'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés techniques prévus à l'article R.413-28 à R.413-30 du code de l'environnement.

Article 3: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction. Le registre d'entrées et sorties du gibier ainsi que l'élevage pourront être contrôlés à tout moment par les représentants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale de la protection des populations antenne vétérinaire.

Article 4: L'établissement est immatriculé à la direction départementale des territoires et de la mer sous le n°44-394. Ce numéro précédé de la lettre F initiale de la France figurera sur toutes les marques qui devront être apposées sur les animaux se trouvant dans l'élevage et selon les procédés et modalités techniques de marquage définis en Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 modifié sus-visé.

Article 5: L'établissement d'élevage de faisans et de perdrix situé « 13 la Charpenterie » sur la commune de Saint Hilaire de Chaléons, doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable,

toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'événement,

toute cession de l'établissement

tout changement du responsable de la gestion

tout changement de détenteur du certificat de capacité

toute cessation d'activité.

Article 6: Pour l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation, et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie sus-visée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Hilaire de Chaléons, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le **01 AOUT 2017**

La PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
au titre de la protection de l'environnement de la
« société des sciences naturelles de l'Ouest de la France »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 octroyant pour cinq ans l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement à la société des sciences naturelles de l'Ouest de la France ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental déposée le 26 avril 2017 par la société des sciences naturelles de l'Ouest de la France (SSNOF) dont le siège social est situé 12, rue Voltaire à Nantes, en application de l'article R141-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

CONSIDÉRANT que la SSNOF compte 199 adhérents dont 171 en Pays-de-la-Loire et qu'elle réunit des amateurs et des scientifiques de toutes disciplines « naturalistes » réparties en quatre sections spécialisées ;

CONSIDÉRANT qu'elle est membre de la fédération nationale des sociétés des sciences naturelles, qu'elle en a organisé le congrès national à Nantes en 2016 et que ses compétences, notamment en expertise et suivi naturaliste, sont reconnues par les acteurs institutionnels de la Loire-Atlantique et la DREAL des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'association programme des conférences au muséum d'histoire naturelle de Nantes, qu'elle organise des sorties sur le terrain, qu'elle publie un bulletin trimestriel regroupant les travaux des sections spécialisées et qu'elle assure ainsi la promotion des sciences naturelles sur le plan régional, national et international ;

CONSIDÉRANT que la SSNOF récompense chaque année des travaux de recherche en biologie et en géologie, propose des animations à destination du grand public (fête des sciences, journées du patrimoine...) et auprès des scolaires ;

CONSIDÉRANT que son objet statutaire et ses activités d'études, de sensibilisation et de représentation relatives aux domaines de l'eau, de l'air, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, en font une association qui œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement de société des sciences naturelles de l'Ouest de la France (SSNOF) est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du code de l'environnement).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

03 AOUT 2017

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil

Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ; D. 3120-21 à 3120-39 ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- Vu** la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;
- Vu** le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Loire-Atlantique une **commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)**.

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) établit chaque année un **rapport** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- Le respect de la réglementation sectorielle ;
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

Article 3 : Présidence, durée du mandat et secrétariat de la CLT3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est **présidée par le préfet du département de la Loire-Atlantique** ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de **trois ans**.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil).

Article 4 : Composition des collèges de la CLT3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend :

- Un **collège de représentants de l'État** ;
- Un **collège de représentants des professionnels**, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'État ;
- Un **collège de représentants des collectivités territoriales** composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'État ;
- Le cas échéant, des **représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement**. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'État.

Article 5 : Personnes qualifiées au sein de la CLT3P

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

La Commission peut également entendre, sur invitation du Président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, ont la possibilité d'assister aux réunions de la Commission, **sans voix délibérative**, les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et du Conseil National des Professions de l'Automobile ou leurs représentants, dès lors qu'ils en font la demande au préalable au Président de la Commission.

Article 6 :

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 7 : Sections spécialisées et formations restreintes de la CLT3P

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^{ème} alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 8 : Compétences de la CLT3P

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- Des agréments de centres de formation ;
- Des résultats des centres d'examen ;
- Du registre des autorisations de stationnement ;
- Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

Article 9 : Avis émis par la CLT3P

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;
- Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission,

notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L.2213-33 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **02 AOUT 2017**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'État civil
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 3 AOUT 2017

Arrêté n°44
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe GUERIN gérant de la SAS ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce des sociétés (Kbis), à jour le 07/04/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE

2 A La Navale Route des Sables

44 220 COUERON

exploité par **Monsieur Christophe GUERIN.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	02/08/18
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201744204**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

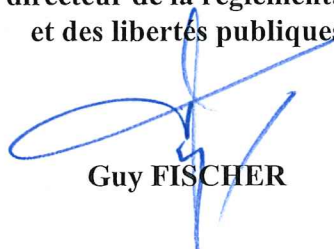
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau de la réglementation des élections des associations et de l'état-civil) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **3 AOUT 2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE dont le siège est situé 2 A La Navale Route des Sables 44 220 COUERON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....		jusqu'au	
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	02/08/2018
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **201744204**.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**


Guy FISCHER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet de la préfète
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense
et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°11-2017

Arrêté portant modification de la composition
et extension des missions du comité local de suivi des victimes
d'actes de terrorisme qui devient le comité local d'aide aux victimes (CLAV)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1142-22 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment, ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2006-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;
- VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes en date du 27 juillet 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le comité local de suivi des victimes d’actes de terrorisme (CLSV) institué par arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 devient le comité local d’aide aux victimes (CLAV).

Article 2 – L’article 2 de l’arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Le comité local d’aide aux victimes est présidé par le préfet ou son représentant. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes en est le vice-président. Son secrétariat est assuré par la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique.

Sont membres du CLAV :

- le sous-préfet, directeur de cabinet, qui assure la présidence en cas d’empêchement du président ;
- le sous-préfet de l’arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ou son représentant ;
- le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de l’association des maires de France de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la présidente de Nantes métropole ou son représentant ;
- le président de la communauté d’agglomération de la région nazairienne et de l’estuaire ;
- le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ou son représentant ;
- le président du comité départemental de l’accès au droit ;
- la déléguée territoriale de l’agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de pôle emploi ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d’allocation familiale ou son représentant ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- un ou plusieurs représentants d’association d’aide aux victimes locales conventionnées : ADAVI et Prévenir et Réparer ;

- un ou plusieurs représentants des barreaux de la Loire-Atlantique (Nantes et Saint-Nazaire) ou un représentant du Conseil national du barreau ;
- tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :
 - a) lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme
 - un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
 - le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant ;
 - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
 - b) lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs :
 - un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;
 - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'association de victimes.

Sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Le comité local d'aide aux victimes :

- 1) veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives ;
- 2) veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;
- 3) élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué tous les deux ans ;
- 4) élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes ;
- 5) suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département de la Loire-Atlantique ;
- 6) formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

- 7) identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

I - Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exemption des données de santé ;
- 3) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

II - Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;
- 2) assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- 3) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 4) veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétences de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

III - Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- 2) facilite, en lien avec la fédération française de l'assurance, identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 4 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, établi après avis du vice-président.

Article 5 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°02-2017 du 25 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué, dans le département de la Loire-Atlantique, un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient pas l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel de Rennes et le procureur général près de cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches. L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 JUIL. 2017**

La préfète,



Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎ : 02 40 83 08.50
02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-121R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
le 11 août 2017
à LA BAULE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «MONTTOIR ATLANTIQUE CYCLISME», sise à MONTTOIR-DE-BRETAGNE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 11 août 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de LA BAULE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «MONTAIR ATLANTIQUE CYCLISME» est autorisée à organiser le 11 août 2017 deux courses cyclistes dénommées «GRAND PRIX CYLCISTE DE LA VILLE DE LA BAULE» sur la commune de LA BAULE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard de Cacqueray LA BAULE

<i>Course en circuit</i>	<i>LA BAULE</i>	
<i>Catégories</i>	PASS'CYCLISME	1ère/2ème et 3ème catégorie
<i>Heure de départ</i>	18H00	20H00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	19H45	23H30
<i>Longueur du parcours</i>	1,8 km	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	34	50
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	61,2 kms	90 kms
<i>Nombre de participants</i>	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de ST-NAZAIRE dans son avis du 4 juillet 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

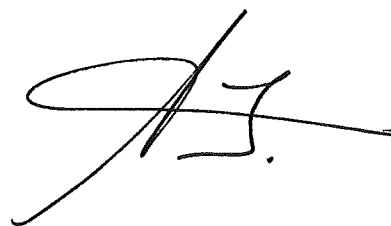
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LA BAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «MONTTOIR ATLANTIQUE CYCLISME» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **28 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-122R

Arrêté portant autorisation

d'organiser deux courses cyclistes

le 15 août 2017

à VAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association «CYCLO CLUB DE VAY», sise à VAY, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 15 août 2017, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «CYCLO CLUB DE VAY» est autorisée à organiser le 15 août 2017 deux courses cyclistes dénommées «VAY L'Etiennais» sur la commune de VAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : « Le Bout des Haies » VAY

<i>Course en circuit</i>	<i>« L'Etiennais »</i>	
<i>Catégories</i>	Intercommunale adultes non licenciés	Jeunes non licenciés
<i>Heure de départ</i>	10h00	18h30
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	12h00	19h00
<i>Longueur du parcours</i>	4,100 kms	
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12	4
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	49,2 kms	16,4 kms
<i>Nombre de participants</i>	50	20

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BLAIN dans son avis du 06 juillet 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

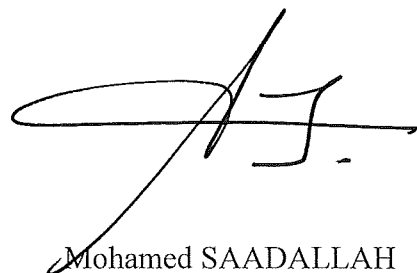
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «CYCLO CLUB DE VAY» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **28 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-205

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

En l'absence de chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef du bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces énumérées ci-dessous et relatives aux attributions du bureau :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les courriers en correspondance avec ces pièces et documents susvisés, à l'exception des courriers élaborés par leurs soins, les courriers de refus aux entreprises ainsi que ceux de communication des rapports d'analyse
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAULLE et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Christian LEFRERE, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian LEFRERE, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, Baptiste VEYLON, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne jusqu'au 31 juillet 2017 et à partir du 1^{er} août, à Catherine GUILLARD qui succède en qualité de chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF,

Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Thierry FAUCHE dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Philippe POUSSIN, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargé d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-200 du 29 mai 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **31** JUL. 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-204

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M.Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M.Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'au capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le Capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'au Capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'au capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Pascal LE BIHAN ainsi qu'au capitaine de police Emmanuel MERLIN et au lieutenant de police Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le - 1 AOUT 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

**ARRETE modificatif n°3
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-1 et D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} et 11 mars 2016 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Jean-Claude ESTRAMPES en tant que membre suppléant :

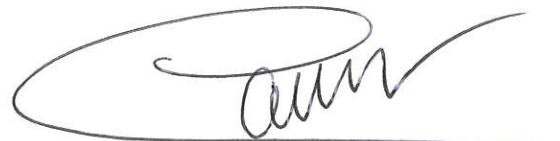
Monsieur Pierre Marie VIAUD – 3 rue du château – 44000 Nantes

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2017

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET